

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES



Commune de Jarjayes

PLAN LOCAL D'URBANISME

4-8 : Documents informatifs

***Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du :
14/05/2019***

***Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du :
18/12/2019***

*Mme le Maire
Christelle MAECHLER*

4. ANNEXES

PLU initial approuvé le 25 Juillet 2005 – dernière modification 19 juillet 2013

Décembre 2019

PLU approuvé

Auteurs : CK / AK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

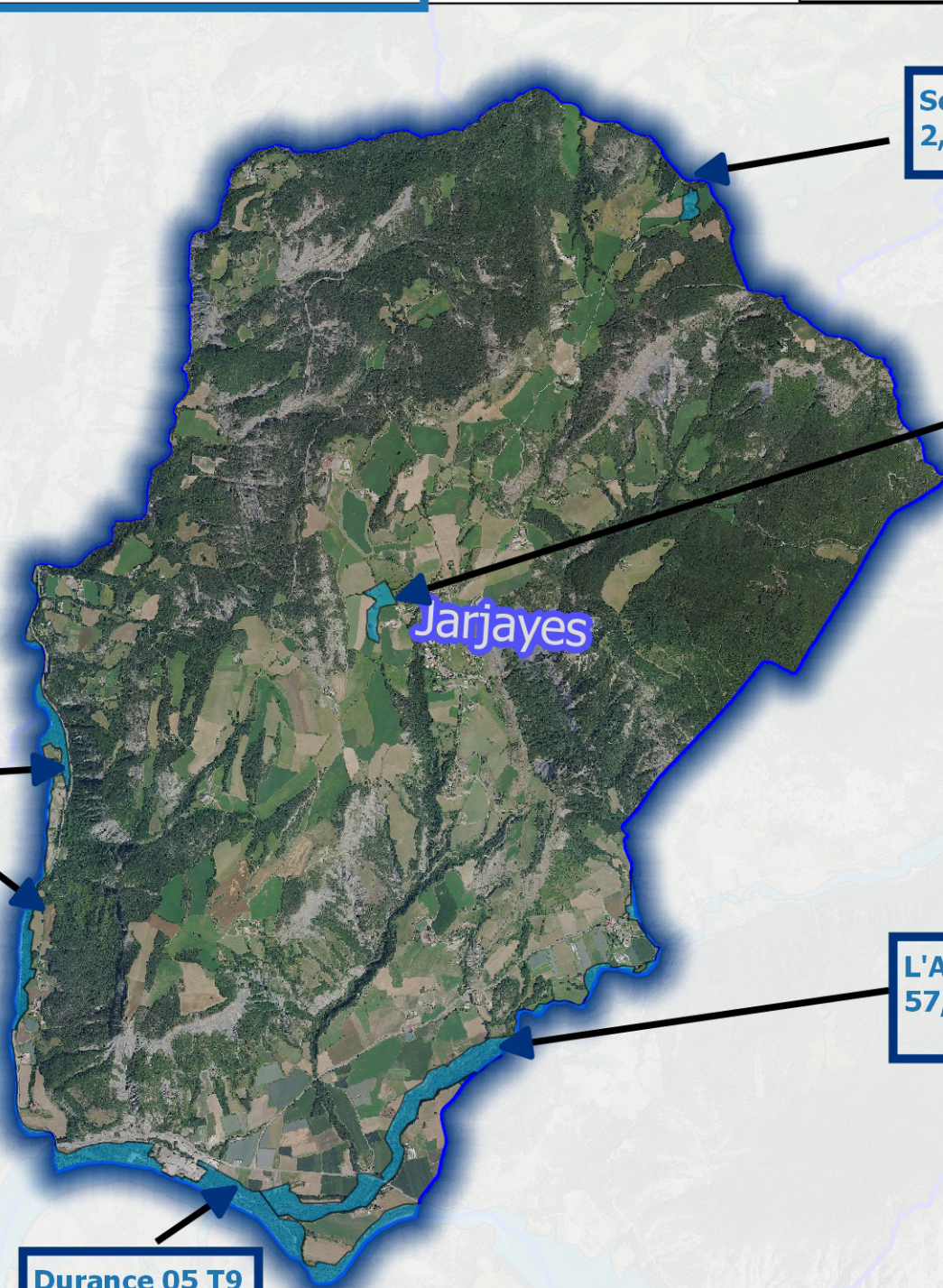
ANNEXE 2 : CARTE ZONES HUMIDES

Direction Départementale des territoires



PRÉFET DES
HAUTES-ALPES

**COMMUNE DE
JARJAYES**



**Source Serre Fricotier
2,09 ha**

**Prairie humide
Jarjayes
2,89 ha**

**La Luye T1
42 ha**

Jarjayes

**L'Avance T1
57,61 ha**

**Durance 05 T9
225,70 ha**

Légende

 Mask

 Zones Humides

photo aérienne 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES -ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et forêt

Gap, le 14 MARS 2017

Arrêté n° 05-2017-03-14-004

Objet : prévention des incendies de forêts et réglementation sur l'emploi du feu dans le département des Hautes-Alpes.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier et notamment ses articles L 111-2, L 131-1 à L 133-1 et R 131-2 à R 131-11,**
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 220-1, L 541-1, R 332-73 et R 541-8,**
- Vu le code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,**
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 251-3, L 251-7 à L 251-11 et D 615-47,**
- Vu le code civil et notamment ses articles 1240 et 1241,**
- Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 610-5, R 632-1 et R 635-8,**
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1,**
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu le règlement sanitaire départemental modifié le 3 novembre 2005 et notamment son article 84,**
- Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, du 9 avril 2013,**
- Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies,**
- Vu l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,**
- Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,**
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du 14 juin 2016,**
- Vu l'avis de la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne du 6 février 2017,**

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département des Hautes-Alpes, sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient par conséquent, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Considérant les importants volumes de branchages que génèrent les travaux de débroussaillage obligatoire et la taille des végétaux dans le cadre d'activités agricoles ou de certains particuliers,

Considérant que certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage de tous les rémanents dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément à l'article R541-8 du code de l'environnement et que le règlement sanitaire départemental interdit leur incinération,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de l'air, qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

A R R E T E

ARTICLE 1 : BRULAGE DES DECHETS VERTS MENAGERS

En application de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités est interdit sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes, quelle que soit la période de l'année.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION ET DEFINITIONS DES PERIODES A RISQUE

Les articles suivants s'appliquent dans les zones à risques d'incendie de toutes les communes du département des Hautes-Alpes.

Les zones à risques d'incendie sont les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains les entourant situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies comme suit :

- **période verte** : période à risque d'incendie léger, du **15 septembre au 14 mars**.
- **période orange** : période à risque d'incendie modéré, du **15 mars au 14 septembre**.
- **période rouge** : période à risque d'incendie sévère et très sévère, déterminée par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions météorologiques.

Les autres expressions sont définies en annexe I.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FEU

Il est interdit en tout temps et à toutes personnes, autres que les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter, d'allumer du feu, d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion, de faire des feux festifs ou de camps, de jeter des objets en ignition dans les zones à risques d'incendie.

S'agissant des propriétaires de terrains, boisés (ou non), ou aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, l'interdiction de porter ou d'allumer du feu, d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion, de faire des feux festifs ou de camp, des méchouis dans les zones à risques d'incendie, s'applique :

- par vent fort, quelle que soit la période,
- pendant la période rouge.

Pour ces mêmes personnes, les dispositions du présent arrêté sur l'emploi du feu ne sont pas applicables, à l'exclusion des feux d'artifice :

- aux habitations, à leurs dépendances, ateliers, usines,
- aux barbecues fixes, sous réserve qu'ils disposent de conduit de cheminée et que soient respectées les prescriptions en matière de débroussaillage.

Par ailleurs, pour les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire dans les zones à risques d'incendie, les méchouis et

feux de camps sont libres en période verte sans vent fort et soumis à déclaration en mairie, en période orange, conformément au modèle figurant en annexe IV.

Les précautions particulières à respecter figurent dans l'annexe précitée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE BRULAGE DES DECHETS VERTS FORESTIERS OU AGRICOLES OU ISSUS DE DEBROUSSAILLEMENTS OBLIGATOIRES

Pour les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire dans les zones à risques d'incendie, le brûlage des déchets verts forestiers ou agricoles coupés, des déchets verts issus de débroussailllements obligatoires ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles (articles L251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime) est :

A - En période verte : autorisé sans formalité administrative.

B - En période orange : soumis à déclaration en mairie du lieu d'incinération conformément au modèle figurant en annexe III.

Pour chacune de ces deux périodes, les mesures suivantes doivent être respectées :

- prévenir le SDIS (18 ou 112) avant la mise à feu,
- mettre en tas les végétaux,
- ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres,
- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'au refroidissement total,
- ne pas procéder à l'opération si la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h en moyenne,
- réaliser ces brûlages uniquement entre 10 et 15 heures,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers,
- s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

C - En période rouge : INTERDIT.

Toutefois, afin de préserver la qualité de l'air, l'élimination en déchetterie ou par broyage des déchets verts de débroussailllements obligatoire est à privilégier.

ARTICLE 5 : EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sur les territoires concernés par des épisodes de pollution de l'air et définis par arrêté préfectoral, le brûlage à l'air libre des déchets verts forestiers ou agricoles coupés, des déchets verts issus de débroussailllements obligatoires ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles est interdit.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES PLACES A FEU

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou avec son accord, après avis du Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier et du Directeur Départemental des Territoires, peut autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et normalisés, conformément à l'annexe II.

L'usage de ces places à feux est interdit :

- en période rouge,
- par vent fort quelle que soit la période.

ARTICLE 7 : BRULAGE DES VEGETAUX SUR PIED ou ECOBUAGE

Pour les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire dans les zones à risques d'incendie, l'incinération des végétaux sur pied est réglementée ainsi :

- période verte sans vent fort : libre,
- période orange sans vent fort : soumise à déclaration en mairie du lieu d'incinération conformément au modèle figurant en annexe III,
- période rouge ou vent fort : interdit

Les précautions particulières à respecter, en périodes orange et verte, figurent dans l'annexe III.

ARTICLE 8 : BRULAGE DIRIGE

En application de l'article L131-9 du code forestier, les brûlages dirigés peuvent être réalisés par :

- l'Etat,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les associations syndicales autorisées.

Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou l'Office National des Forêts.

Ils sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L 131-9 et R 131-7 à R 131-11 du code forestier et sous réserve du cahier des charges du brûlage dirigé joint en annexe V.

Dans les zones à risques d'incendie, les brûlages dirigés sont réglementés ainsi :

- période verte sans vent fort : libre,
- période orange sans vent fort : soumise à déclaration en mairie du lieu d'incinération conformément au modèle figurant en annexe III,
- période rouge ou vent fort : interdit

ARTICLE 9 : CAS PARTICULIER D'EXTRACTION DES HUILES ESSENTIELLES PAR LA VAPEUR

Dans les zones à risques d'incendie, les propriétaires et exploitants pourront exploiter toute l'année leurs unités d'extractions en respectant les conditions suivantes :

- les terrains doivent être débroussaillés sur une distance de 100 mètres autour de l'unité d'extraction,
- ils devront pouvoir mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimum de 250 l/mn à l'aide d'une motopompe à 6 bars ou à partir d'un poteau incendie,
- ils devront disposer d'une réserve d'eau constituée d'un bassin ou d'une citerne de 15 m³ minimum ou d'un poteau incendie sur site.

Les incinérations des pailles issues des distillations sont réglementées ainsi :

- période rouge ou vent fort : interdit.
- période orange sans vent fort : autorisée selon les prescriptions suivantes :
 - les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 m de diamètre et 1 m de hauteur,
 - l'incinération sera surveillée en permanence,
 - la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le SDIS (18 ou 112) et le maire seront informés 24 heures à l'avance du jour de l'incinération.
- période verte sans vent fort : libre.

ARTICLE 10 : LANTERNE CELESTE ET FEUX D'ARTIFICE

Tout lâcher de lanternes célestes (dites également lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises) est interdit dans le département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 11 : FEUX D'ARTIFICE

La définition des catégories d'artifices est présentée en annexe I.

Dans les zones à risques d'incendie, l'utilisation des artifices de type C1 (K1) à C4 (K4) est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les zones à risques :

- en période rouge ou vent fort : interdite
- en période verte et orange sans vent fort :
 - libre pour les artifices de type C1,
 - soumise à déclaration en mairie selon le modèle figurant à l'annexe IV, pour les artifices de type C2 (K2) et C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés est inférieure à 35 kilogrammes,
 - soumise à déclaration en Préfecture et en mairie selon le modèle figurant à l'annexe IV, pour les artifices de type C2 (K2) et C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés est supérieure à 35 kilogrammes,

- soumise à déclaration en Préfecture et en mairie selon le CERFA n°14098*01 pour les artifices de type C4 (K4), joint en annexe VI.

La déclaration au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices pyrotechniques.

Les précautions particulières de sécurité à respecter figurent dans les annexes précitées

ARTICLE 12 : ABANDON DE DECHETS

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, conformément à l'article L 161-1 du code forestier, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets de toute nature en tout lieu.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions des articles 3 à 11 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du code forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 de ce même code (délit).

Les contrevenants aux dispositions de l'article 12 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal (contravention de 2^{ème} classe). Si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article R 635-8 de ce même code, qui prévoit notamment la peine complémentaire de confiscation du véhicule.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Conformément aux articles 1240 et 1241 du code civil, il est rappelé que "tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". En outre, "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".

ARTICLE 15 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2004-43-4 du 12 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Hautes-Alpes.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Direction Départementale des Territoires.

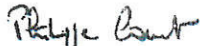
ARTICLE 17 : RECOURS

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de la Santé PACA, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Philippe COURT

DEFINITIONS

- **bois et forêts** : toutes formations végétales, d'au moins 5 ares et de largeur moyenne en cime d'au moins 15 mètres, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.
Pour les peupleraies, nécessité d'au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.
- **brûlage dirigé** : action de prévention visant à réduire la propagation des incendies et de maintien des milieux ouverts par destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts.
- **catégories d'artifices** :
 - **Catégorie C1 ou K1** : artifices qui présentent un danger très faible, un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris à l'intérieur d'immeubles d'habitation.
 - **Catégorie C2 ou K2** : artifices qui présentent un danger faible, un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre ou dans des zones confinées (bombes de calibre inférieur à 65 millimètres).
 - **Catégorie C3 ou K3** : artifices qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine (bombes de calibre compris entre 65 105 millimètres).
 - **Catégorie C4 ou K4** : artifices qui présentent un danger élevé, qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression "artifices de divertissement à usage professionnel") et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaines (bombes de calibre supérieur à 105 millimètres).
- **déchets ménagers** : tous déchets, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage.
- **déchets verts** : déchets issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts, des terrains de sport et des jardins.
- **déchets verts agricoles** : déchets issus de l'activité agricole, résidus de culture, de taille, reste d'arbres suite à leur arrachage.
- **déchets verts forestiers** : produits végétaux issus de la gestion forestière, rémanents de coupes forestières, traitement après tempête, végétaux infectés ou des travaux de prévention des incendies et notamment des obligations légales de débroussaillage.
- **épisode de pollution de l'air** : lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieur à un seuil d'information et de recommandation (niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population).
- **espaces sensibles (en matière de prévention des incendies de forêts)** : bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues.
- **landes** : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.
- **maquis - garrigue** : formations considérées comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.
- **temps calme** : vitesse du vent inférieure à 20 km/heure. Les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont légèrement agités sans que les branches ne le soient.
- **vent fort** : vitesse du vent supérieure à 40 km/heure. Les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.

PLACES A FEUX ET FOYERS AMENAGES

1 - DEFINITION D'UNE PLACE A FEUX

Un foyer aménagé est défini comme un équipement récréatif mis à la disposition du public, dans un espace librement accessible au public et aménagé pour l'accueil de ce public. Sont donc exclus les ouvrages de type barbecue installés sur un terrain clos et/ou à usage privatif (exemple, camping et jardins).

La place à feu est considérée comme *aménagée* dès lors qu'elle a été mise en œuvre par la volonté d'un maître d'ouvrage responsable de cet équipement. L'aménagement confère un caractère de *permanence* à cet équipement, dans la majorité des cas constitué par un ouvrage maçonné.

La place à feu est *autorisée* dès lors qu'un arrêté préfectoral est adopté afin de préciser les conditions d'implantation et d'utilisation de cet ouvrage.

Un foyer constitué de quelques pierres mises en place par un tiers ne peut en aucun cas constituer une place à feu aménagée. L'implantation de ce type de *foyer sauvage*, souvent sans l'accord du propriétaire du fond, peut faire l'objet de poursuites pénales.

2 - NORMALISATION D'UNE PLACE A FEUX

Volume central : implantation du foyer de la place à feu

Le foyer de la place à feu doit être contenu dans un volume maximal ainsi défini :

- emprise au sol maximale : carré de 1 m par 1 m,
- hauteur maximale du foyer par rapport au sol : 1,3 m.

Volume de sécurité 1 : Les caractéristiques de ce volume sont définies comme suit :

- réalisation d'une plate-forme en matériau inerte (sans végétation) sur 1 m au-delà et en tout sens de l'emprise au sol du volume central,
- évacuation de tout matériel combustible à la verticale de la plate-forme inerte, jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du foyer de la place à feu.

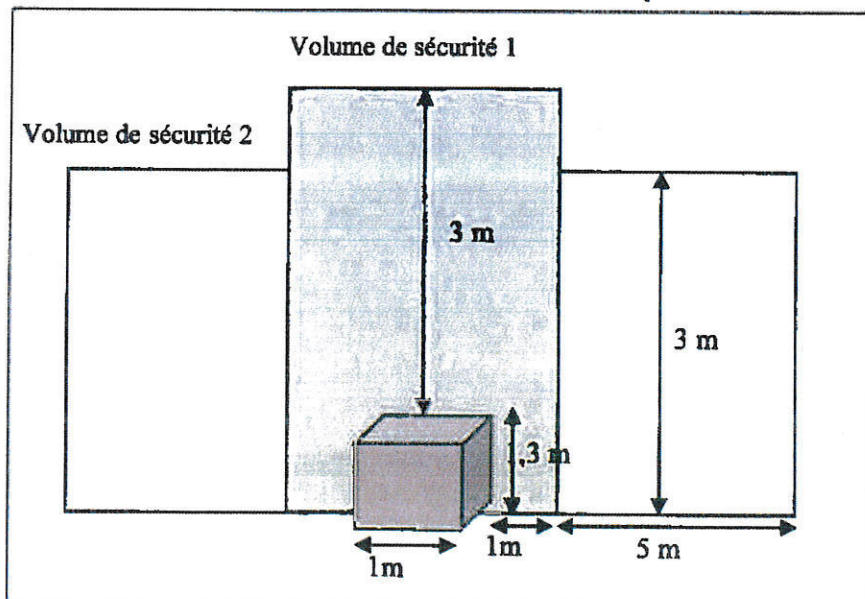
Volume de sécurité 2

Sur une profondeur s'étendant à 5 m au-delà et en tout sens de la plate-forme inerte prévue dans le volume 1 et sur une hauteur de 3 m par rapport au niveau du sol, un débroussaillage sera réalisé conformément aux principes annoncés par l'article L 131-10 du code forestier, à savoir : "réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus".

Signalisation

Un panneau portant les mentions minimales suivantes devra être implanté à proximité de la place à feu : - arrêté préfectoral de validation,

- commune de situation,
- nom d'usage de la place à feu,
- numéro d'identification de la place à feu,
- consignes de sécurité : • extinction du feu après usage, usage interdit par vent fort et en période rouge définie par arrêté préfectoral
- numéro d'appel des secours : 18 ou 112.

Représentation schématique

ANNEXE III

DECLARATION
EN VUE DE PROCEDER A UNE INCINERATION DE
VÉGÉTAUX SUR PIED
VEGETAUX COUPÉS ISSUS DE TRAVAUX FORESTIERS, DE TRAVAUX AGRICOLES, DE
DÉBROUSSAILLEMENTS OBLIGATOIRES OU L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX INFESTÉS
PAR DES ORGANISMES NUISIBLES ET
PENDANT LA "PERIODE ORANGE"
A l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts
plantations, reboisements, landes.

Je soussigné(e) M. M^{me}

Domicilié(e) à

Tél. :

Agissant en qualité de ⁽²⁾ :

- propriétaire de terrains, boisés ou non,
- occupant de terrains du chef de leur propriétaire

Déclare avoir l'intention de procéder à une incinération de ⁽²⁾ :

- * - végétaux sur pied
- * - déchets verts forestiers
- * - déchets verts agricoles
- * - déchets verts issus de travaux de débroussaillage obligatoires
- * - végétaux infestés par des organismes nuisibles

sur le terrain désigné ci-après :

* Commune :

* Section cadastrale :

*

Parcelle :

* Lieu-dit ou quartier :

sur une surface approximative de

pour le motif suivant :

Joindre un plan cadastral de situation

Je m'engage à procéder à cette incinération sous ma responsabilité à partir du / / , sous un délai maximal de 8 jours consécutifs et à prévenir la mairie 24 heures à l'avance et le SDIS le matin même en téléphonant au 18 ou 112 . En cas de fractionnement éventuel de l'incinération, le SDIS et la mairie seront prévenus de la même façon à chaque incinération.

ANNEXE IV

DECLARATION
EN VUE DE PROCEDER A UN FEU DE CAMP, UN MECHOUI,
UN TIR D'ARTIFICES C2 (K2), C3 (K3)
PENDANT LA "PERIODE ORANGE"
A l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts
plantations, reboisements, landes.

Je soussigné(e) M. M^{me}

Domicilié(e) à

Tél.

Agissant en qualité de⁽²⁾ :

- propriétaire de terrains, boisés ou non,
- occupant de terrains du chef de leur propriétaire

Déclare avoir l'intention de procéder à un feu⁽²⁾ :

- * - de camp
- * - barbecue
- * - méchoui
- * - artifices C2 (K2) et C3 (K3)

sur le terrain désigné ci-après :

- * Commune :
- * Section cadastrale :
- * Parcelle :
- * Lieu-dit ou quartier :
- * Date :
- *
Heure de mise à feu :
- *
Durée prévue :

joindre impérativement un plan de situation

Je m'engage à procéder à un feu sous ma responsabilité et :

- 1 - A réaliser une zone de sécurité :
 - pour les barbecues : conforme aux normes de l'annexe II,
 - pour les méchouis, feux de camp : identique aux normes de l'annexe II excepté pour la dimension verticale qui doit être égale au minimum à 5 fois la hauteur du sommet des bois avant la mise à feu sur l'ensemble de la surface occupée par le feu (voir graphique ci-dessous)
 - pour les feux d'artifices de type C2 (K2) et C3 (K3) : une plate-forme de matériaux inertes de 4 m².
- 2 - A prévenir le SDIS le matin même en téléphonant au 18 ou 112.
- 3 - A pratiquer du feu par temps calme⁽²⁾
- 4 - A mettre en place le personnel de surveillance et les moyens d'extinction suffisants pour assurer la sécurité de l'opération totale pendant sa durée
- 5 - A éteindre totalement les cendres et résidus à la fin de l'opération.

Je m'engage à respecter les précautions suivantes :

- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme⁽³⁾ : elle ne pourra être effectuée qu'entre 10 et 15 heures.
- Incinération de végétaux coupés : les déchets à incinérer ne seront pas entassés sur plus de 3 m de diamètre et 1 m de haut. Ils seront entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 m au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 m au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 m et la zone débroussaillée à 5 m :
 - si l'incinération est pratiquée dans un four d'un modèle agréé,
 - ou si le responsable dispose sur les lieux d'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- Incinération de végétaux sur pied : la superficie à incinérer sera cloisonnée par des obstacles incombustibles ou par des bandes de 20 m de large, désherbées et nettoyées.
- L'incinération sera surveillée en permanence par au moins deux personnes capables d'assurer l'extinction du foyer avec les moyens appropriés sans que plusieurs foyers puissent être allumés simultanément.
- Après incinération les cendres et résidus seront soigneusement éteints.
- L'extinction devra être terminée à 15 heures, dernier délai.

Fait à

Reçu le

Le

Le maire de la commune

Le demandeur
signature précédée de la mention
manuscrite "lu et approuvé"

- (1) **A rédiger 5 jours francs au moins avant la date prévue pour l'opération par le déclarant en 4 exemplaires** : l'un pour lui, l'autre conservé par la mairie et les 2 autres transmis par le maire au SDIS et à la Brigade territoriale de Gendarmerie ou au Commissariat compétent.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent ou une vitesse inférieure à 20 km/heure. Les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont légèrement agités sans que les branches ne le soient.

ANNEXE V
CAHIER DES CHARGES INCINERATION ET BRULAGE DIRIGE

Les articles cités au présent cahier des charges sont ceux du code forestier

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L 131-9, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations syndicales autorisées ou confiés à des mandataires tels que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou l'Office National des Forêts, peuvent comprendre des incinérations ou des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS (R 131-7)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée :

- 1 - sur un périmètre défini au préalable,
- 2 - avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges,
- 3 - de façon planifiée et sous contrôle permanent.

ARTICLE 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les maîtres d'ouvrages ou le cas échéant leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération ou de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au L 131-9 et conformément au R 131-10, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également solliciter l'instruction de la demande par la cellule départementale de brûlage dirigé.

ARTICLE 3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou le cas échéant son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 - PERIODE DE REALISATION

Les opérations d'incinération ou de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 131-2.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ARTICLE 6 - ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE

Toute opération d'incinération ou de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (DDT) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1 - Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation ...) comprenant sur une période de 5 ans l'entretien ou la valorisation pastorale des parcelles brûlées et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges.

6 - A contacter le SDIS (18 ou 112) si la "manifestation" doit accueillir du public ou plus de 20 personnes.

Fait à

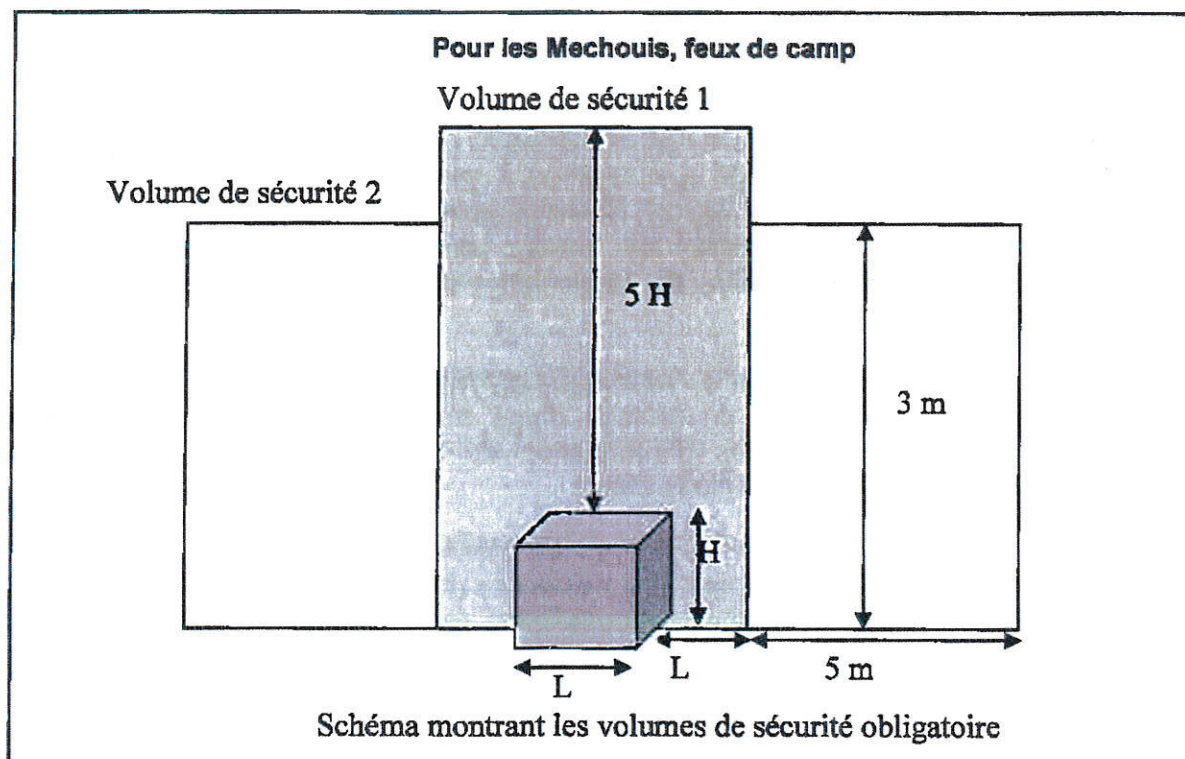
Le,

Le demandeur
signature précédée de
la mention manuscrite
"lu et approuvé"

Le propriétaire
signature précédée de
la mention manuscrite
"bon pour accord"

le maire de la commune

- (1) A rédiger 5 jours francs au moins avant la date prévue pour l'opération par le déclarant en 4 exemplaires : un pour lui, l'autre conservé par la mairie et les 2 autres transmis par le maire au SDIS et à la Brigade territoriale de Gendarmerie ou au Commissariat compétent.
- (2) Rayer la mention inutile
- (3) Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent ou une vitesse inférieure à 20 km/heure lorsque les feuillus et les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches le soient.



Surface au sol de la zone de sécurité 1 : plate-forme en matériaux inerte.

Evacuation de tout matériaux combustible à la verticale de la zone de sécurité 1 jusqu'à une hauteur minimale de 5 fois la hauteur des bois avant la mise à feu.

**ANNEXE VI
DECLARATION
EN VUE DE PROCEDER A UN UN TIR D'ARTIFICES C4 (K4)
PENDANT LES PERIODES "VERTE OU ORANGE"**



FORMULAIRE DE DECLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010
Arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010



A compléter intégralement et à signer

Ce formulaire permet de déclarer un spectacle pyrotechnique conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre. La déclaration est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle pyrotechnique 1 mois au moins avant la date du spectacle.

Préfecture : _____

Commune de : _____

1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR DU SPECTACLE

Nom de la société / collectivité territoriale : _____

Identité de la personne physique représentant la cas échéant la personne morale :

☐ Mlle ☐ Mme ☐ Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance _____ Nom d'usage (surnom, Ex : nom d'époux, etc)

Prénoms : _____
Assemblé, dans l'ordre de l'état civil

Né(e) le : ____/____/____ à _____
Jour Mois Année Commune Département Pays

Adresse personnelle :

N° de la voie Extension (boite, etc) Type de voie (avenue, etc) Nom de la voie

Complément d'adresse (Boite aux lettres, appartements - immeuble bâtiment, résidence - lieu-dit - Boite postale)

Code postal Commune

Téléphone (obligatoire) : _____

Courriel (facultatif) : _____

2. INFORMATIONS CONCERNANT LE SPECTACLE

Lieu du tir : _____ Date du tir : _____ Horaire du tir : _____

Quantité totale de matière active : _____

Type d'artifices utilisés (préciser les catégories) : _____

3. INFORMATIONS RELATIVES AU STOCKAGE MOMENTANÉ AVANT SPECTACLE

Lieu de stockage momentané des artifices : _____

Identité du responsable du stockage :

☐ Mlle ☐ Mme ☐ Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance _____ Nom d'usage (surnom, Ex : nom d'époux, etc)

Prénoms : _____

Né(e) le : ____/____/____ à _____
Jour Mois Année Commune Département Pays

Coordonnées pour aide loyers ou d'urgence : _____

- 2 - Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/25 000^{ème}.
- 3 - Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4 - Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- 5 - Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

Toute opération est soumise à l'instruction de la cellule de brûlage dirigé.

ARTICLE 7 - SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1 - Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2 - Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au SDIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :
 - les coordonnées DFCI, le nom de la commune et du lieu-dit du chantier,
 - l'heure présumée d'allumage,
 - l'heure présumée de fin de chantier,
 - les spécificités éventuelles du chantier (surface, longueur du front, ...) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, ...),
 - les modalités de contacts (réseau, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).
- 3 - Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.
- 4 - Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit prévenir le maire de la commune concernée, au moins 24 heures avant les travaux.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable notamment les largeurs de sécurité sur le périmètre du brûlage. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour :

- rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,
- procéder à une inspection permanente des lisières et en fin d'opération,
- assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS de la fin du chantier, de l'extinction totale, et du départ des personnes (arrêt de la surveillance).

ARTICLE 9 - EVALUATION

A la fin de l'opération, le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la préfecture (DDT) un bilan du chantier (superficie, conditions, nombre de personnes, carte, ...) au plus tard quinze jours après la fin du chantier de brûlage dirigé.

Mention manuscrite
"Lu et approuvé"

Mention manuscrite
"Lu et approuvé"

à _____, le _____

à _____, le _____

Le Maître d'ouvrage

Le Mandataire

4. INFORMATIONS CONCERNANT LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT OU ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINÉS AU THÉÂTRE

☐ Mlle ☐ M. ☐ Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance Nom d'usage (surnom, Ex : nom d'épouse, etc)

Prénoms : _____

Né, le : _____
jour mois année commune département Pays

Certificat de qualification :

Décreté le : _____ le : _____ Valable jusqu'au : _____

Agrement préfectoral :

Décreté le : _____ le : _____ Valable jusqu'au : _____

* A enseigner le cas échéant :

5. PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION

- ☐ La scénario de mise en œuvre du spectacle
- ☐ La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- ☐ La liste des produits utilisés (dénomination commerciale, calibre, classement, numéro d'agrement ou numéro de certification CE de type)
- ☐ La présentation des conditions de stockage des produits (en cas de stockage momentané)
- ☐ Copie du certificat de qualification C4 en cours de validité*
- ☐ Copie de l'agrement préfectoral en cours de validité*
- ☐ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile

6. SIGNATURE DE LA DÉCLARATION

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Déclaration établie le : _____ à : _____

Nom et qualité du déclarant : _____

Signature : _____

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Cadre réservé à l'administration

N° d'enregistrement : _____
Année Numéro

Formulaire reçu le : _____ Cachet de l'administration



Département des Hautes-Alpes, commune de Jarjayes
Localisation des sites archéologiques recensés
Source Patriarche, état des connaissances au 08/02/2016



Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

Jarjays (05)

Nombre d'entités : 16

Numéro	Identification
1	JARJAYES / ANCIEN VILLAGE // village / Haut moyen-âge - Epoque moderne
2	JARJAYES / CHATEAU/ANCIEN VILLAGE // château fort / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?
3	JARJAYES / EGLISE SAINT-THOMAS/ANCIEN VILLAGE // église / Moyen-âge classique
4	JARJAYES / EGLISE CONTEMPORAINE/ANCIEN VILLAGE // église / Epoque contemporaine
5	JARJAYES / SAINT-PIERRE !! // prieuré / Moyen-âge
6	JARJAYES / SAINT-MARTIN // prieuré / Moyen-âge classique
7	JARJAYES / MADELEINE (LA) // commanderie / Bas moyen-âge
8	JARJAYES / PUY MAUREL (SOMMET DU) // motte castrale / Moyen-âge ?
9	JARJAYES / PUY MAUREL/VERSANT NORD // occupation / Epoque indéterminée ?
10	JARJAYES / TREILLON (LE) // occupation / Epoque indéterminée ?
11	JARJAYES / TOURON // occupation / Epoque indéterminée ?
12	JARJAYES / TANCS (LES) // occupation / Epoque indéterminée ?
13	JARJAYES / MALCOR // sépulture / Epoque indéterminée
14	JARJAYES / SAINT-PIERRE !!! // cimetière / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?
16	JARJAYES / SAINT-MARTIN // cimetière / Epoque indéterminée
17	JARJAYES / PUY MAUREL (SOMMET DU) // occupation / Gallo-romain ?

Nota Bene : les numéros absents sur la carte correspondent aux sites archéologiques mal localisés

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **JARJAYES**

Hautes-Alpes

Zone à urbaniser discontinue

Secteur de Champ Long

Etude
(Article L 145-3 III b) du Code de l'Urbanisme)



Photo de P. PLANAS, Atelier 4

Demande d'accord de :

- **La Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysage et de Sites**
- **La Chambre d'Agriculture**

Janvier 2013



François ESTRANGIN

Urbanistes

Micropolis – Bâtiment La Bérardie – 05000 GAP

EURECAT
Karine CAZETTES



Sommaire

1. Introduction	1
2. Caractéristiques générales de la commune.....	3
3. Une zone d'ouverture à l'urbanisation est-elle possible en continuité d'un secteur urbanisé ?.....	5
4. Choix d'un site en discontinuité du bâti dans le secteur favorable.....	6
5. L'urbanisation du site de Champ Long permet-elle de répondre aux critères de la loi Montagne ?	7
6. Caractéristiques générales du projet.....	23
7. Conclusion.....	28

1. Introduction

■ La nécessité d'une nouvelle zone d'urbanisation

La commune de Jarjayes a connu ces dernières décennies une croissance démographique qui persiste. Cette augmentation est notamment liée à la pression foncière générée par Gap, commune limitrophe. Dans ce contexte, beaucoup de terrains constructibles prévus au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ont été construits. De 1999 à 2009, 3 logements par an ont été construits en moyenne ; les terrains constructibles restant permettent la construction de seulement quelques logements. Il est donc raisonnable de prévoir une opération pour 8 à 10 ans de constructions supplémentaires, de l'ordre de 25 logements sur une surface de 2,5 ha.

La commune doit désormais faire face à une demande en terrain constructible non satisfaite et a fait le choix d'y répondre en ouvrant une nouvelle zone à l'urbanisation.

■ Un site de projet

La question de la localisation se pose alors. La volonté communale est que ce secteur soit à la fois proche du village et de l'axe principal qui dessert Gap. Après avoir étudié les différentes possibilités d'extension d'urbanisation en continuité du bâti sur le territoire communal, il est apparu qu'aucune d'elles n'était appropriée pour ce projet d'extension d'urbanisation, comme cela était pressenti au moment de la création de la zone A Urbaniser (AUF) de Champ Long qui est la moins défavorable au projet d'extension. La commune prévoit de concentrer l'urbanisation sur une partie de cette zone disponible foncièrement et située à proximité du Village.

■ Le contexte institutionnel

Le PLU de Jarjayes approuvé le 25 Juillet 2005 et modifié le 22 Février 2010 (Modification n°1 et Révisions Simplifiées n°1 et 2) est en cours de :

- Révision simplifiée n°3 pour des extensions d'urbanisation, en particulier à Champ Long
- Modification n°2 pour, notamment, le reclassement en zone agricole de terrains constructibles au PLU dans l'enveloppe du Village et à proximité

■ La loi Montagne

Le secteur de Champ Long préconisé pour l'ouverture d'une zone à l'urbanisation est en discontinuité du bâti existant : entre le site retenu et le bâti, il existe un camping que la commune souhaite respecter. Dans ce cas, l'urbanisation est soumise, dans les secteurs de montagne et dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme, à l'accord de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysage et de Sites et à l'accord de la Chambre d'Agriculture (article L 145-3-III b) du Code de l'Urbanisme). Tel est l'objet du présent dossier.

Les critères d'examen fixés dans le Code de l'Urbanisme (loi Montagne) sont les suivants :

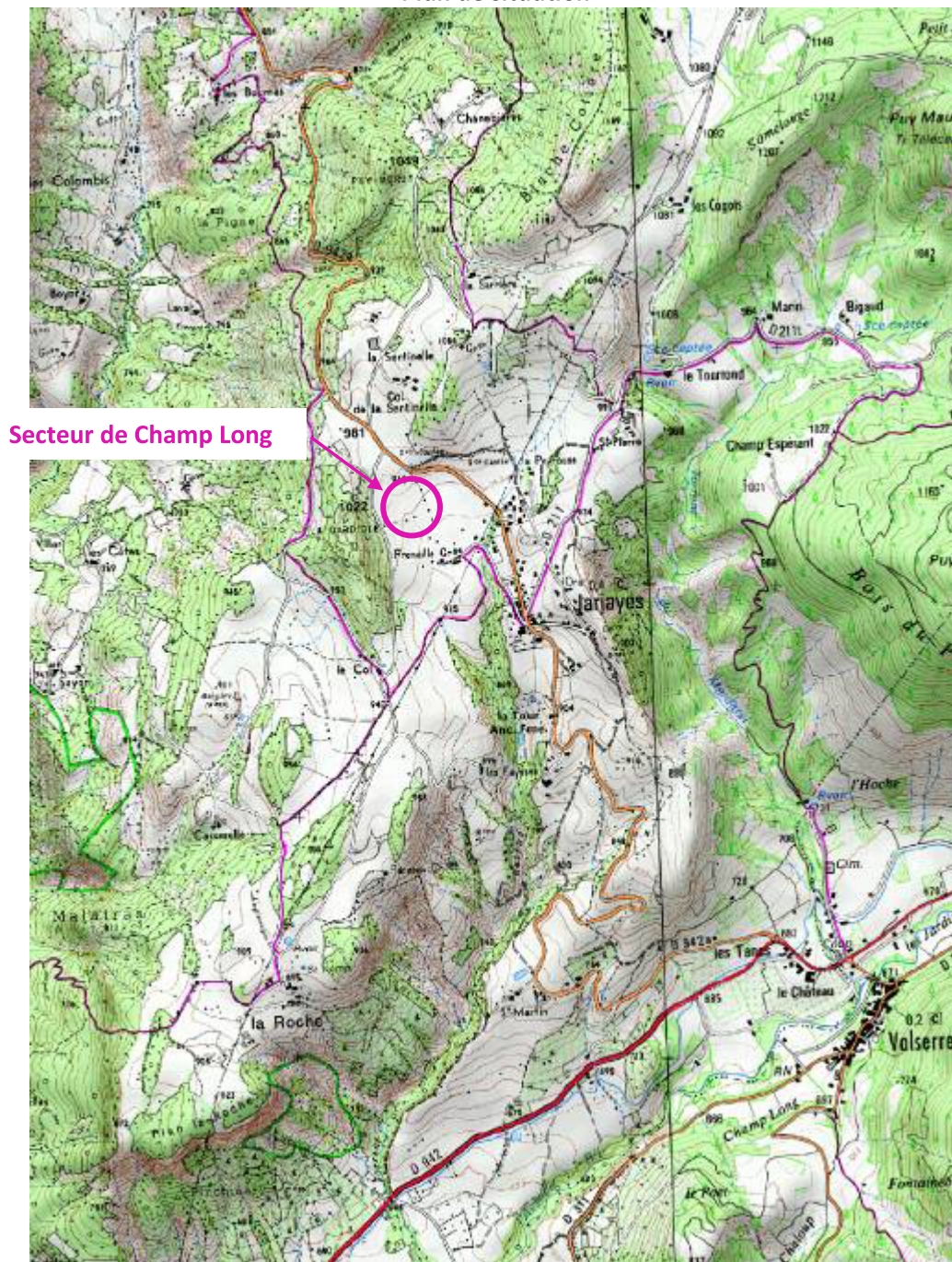
- le respect de terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la protection contre les risques naturels.

La discontinuité doit être justifiée par l'impossibilité de respecter ces obligations en continuité de l'urbanisation existante.

■ Les documents de référence

Dans le cadre de la réflexion sur l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Champ Long, le bureau d'architectes Atelier 4 a élaboré un projet d'aménagement du site auquel il est fait référence dans le présent dossier.

Plan de situation



-Sources : D'après l'IGN –

2. Caractéristiques générales de la commune

■ Situation géographique de la commune

Située dans le bassin gapençais, la commune de Jarjayes surplombe la vallée de la Durance qui coule au Sud de la commune. Elle est à environ 10 km de Tallard (au Sud) et de Gap (au Nord), commune avec laquelle elle est limitrophe. Jarjayes connaît tout particulièrement l'influence importante de la ville préfecture.

■ Le territoire communal

→ Le paysage

La commune de Jarjayes fait partie de l'unité paysagère du "gapençais", sous-entité "Massif du Colombis."

"Le dôme du Colombis est un milieu de moyenne montagne qui sépare le sillon alpin de la vallée de la Durance. Il ne présente pas de fortes amplitudes altitudinales (entre 850 et 1733 m). C'est plutôt une succession de plateaux étagés, dominés par quelques sommets et entaillés par la vallée Nord/Sud de l'Avance.

En vision externe depuis la vallée de la Durance ou le sillon de Gap, le massif apparaît très boisé et peu propice à l'implantation humaine. Mais lorsque l'on y pénètre, on découvre un milieu habité, entretenu et cultivé, comportant de vastes espaces ouverts.

Sur les plateaux, le paysage agraire est composé de larges parcelles de terres labourables ou de prairies. [...] Dans la partie Ouest du massif, le relief en plateau plus affirmé, a permis le développement de vastes zones agricoles d'un seul tenant, la végétation étant reléguée sur les pentes trop raides. Les parcelles forment un damier coloré et l'absence de forêt ou de bosquet rend encore plus perceptible dans le paysage les arbres isolés qui jalonnent les champs."

- Sources : Atlas des paysages des Hautes-Alpes –

→ L'organisation spatiale

La commune se caractérise par des espaces naturels :

- Des espaces boisés au Nord-Est et à l'Ouest de la commune
- Un espace agricole au centre de la commune s'étendant largement du Nord au Sud
- La Durance au Sud de la commune qui marque sa limite administrative
- La rivière de l'Avance au Sud-Est de la commune
- Le torrent de la Luye à l'Ouest de la commune qui marque sa limite administrative
- Le torrent du Merdarel au Sud-Est de la commune

Les principales formes d'anthropisation du territoire sont :

- Le chef-lieu au centre de la commune
- Quelques hameaux et lieux dits éparpillés sur le territoire communal (Les Barons, Les Tancs, Les Roches...)
- La RD 942a qui traverse la commune du Nord au Sud en passant par le chef-lieu ; elle permet de rejoindre la vallée de la Durance au Sud et d'aller à Gap au Nord (via le col de la Sentinelle)
- La RD 900b qui longe la Durance et traverse le Sud de la commune de Jarjayes
- La RD 942 qui traverse la commune au Sud-Est et longe la vallée de l'Avance

→ La population

La commune de Jarjayes compte 440 habitants en 2009 d'après le recensement INSEE.

Durant le XX^{ème} siècle, Jarjayes a connu des évolutions démographiques fluctuantes jusqu'en 1968. Depuis cette même année, elle ne cesse de croître : + 124,5% de 1968 à 2009.

La croissance démographique de la commune perdure tout en s'atténuant un peu d'après le dernier recensement : +16% de 1999 à 2009. Cette augmentation est due à des soldes naturel (+0,6) et migratoire (+0,8) positifs.

La commune de Jarjayes présente un indice de vieillesse de 83 alors qu'il est de 110 au niveau départemental.

Jarjayes se présente comme une commune relativement jeune et en expansion.

→ L'agriculture

En 2010, d'après les statistiques agricoles, le nombre d'exploitations locales est de 25. Parmi les 32 chefs d'exploitations et coexploitants au total, 7 sont pluriactifs. La SAU totale des exploitations est de 892 ha en 2010, après une hausse de 8% depuis 2000.

Jarjayes – Synthèse des statistiques agricoles 2010

SAU totale (ha)	892
SAU moyenne des exploitations, 2010 (ha)	36
SAU moyenne par exploitation : évolution 2010/2000 (%)	17
SAU totale : évolution 2000/2010 (%)	8
PBS moyenne : 2010 (milliers d'euros standard)	67
PBS moyenne : évolution 2010/2000 (%)	45
Nombre total d'exploitations, 2010	25
Nombre de chefs d'exploitation et coexploitants, 2010	32

SAU : Superficie Agricole Utilisée

PBS : Production Brute Standard

PBS moyenne par exploitation en 2010 (milliers d'euros standard) : "Les surfaces agricoles et les cheptels sont valorisés selon des coefficients permettant le calcul de la production brute standard (PBS). Ces coefficients résultent des valeurs moyennes calculées sur la période 2005 à 2009. La PBS décrit un potentiel de production des exploitations et permet de les classer en "moyennes et grandes exploitations", quand elle est supérieure ou égale à 25.000 euros, en "grandes exploitations" quand elle est supérieure ou égale à 100.000 euros. "

- Sources : Agreste - Recensements agricoles 2010 -

Les cultures des exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune en 2010 correspondent majoritairement :

- Aux prairies temporaires : 297,7 ha (soit 33% de la SAU)
- Aux surfaces toujours en herbe peu productives : 292,2 ha (soit 33% de la SAU)
- Aux céréales et oléoprotéagineux : 133 ha (soit 15% de la SAU)
- A l'arboriculture : 78,2 ha (soit 9% de la SAU)

On note également la présence de surfaces toujours en herbe productives (47,2 ha), de vignes (17,2 ha) et de légumes frais (5,5 ha).

L'élevage pratiqué sur la commune est essentiellement ovins avec 4.157 bêtes en 2010. L'élevage bovins est également présent (722 bêtes).

En 2000, la SAU communale était de 729 ha, soit environ le tiers du territoire de Jarjayes. L'activité agricole est bien présente sur la commune de Jarjayes et son avenir est conforté par le fait que la succession des exploitations est en majeure partie assurée (72% des exploitations ont un successeur connu, ce qui représente 76% de la SAU).

3. Une zone d'ouverture à l'urbanisation est-elle possible en continuité d'un secteur urbanisé ?

Envisager une extension d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante nécessite de pouvoir répondre favorablement à la fois à la volonté politique de la commune de Jarjayes et aux critères de la loi Montagne. L'un et l'autre sont indissociables puisqu'il s'agit d'un projet né d'une volonté politique dont la concrétisation s'inscrit dans un cadre juridique.

■ La volonté politique communale

Face à la demande en terrains constructibles, la commune de Jarjayes a fait le choix d'y répondre en privilégiant plusieurs critères :

- La concentration de l'essentiel de l'ouverture à l'urbanisation sur une seule zone
- La proximité du village
- La proximité de l'axe principal de la commune (RD 942a) pour rejoindre Gap. Cette voie, très fréquentée par les habitants notamment dans le cadre de trajets domicile-travail, doit être facilement accessible pour des raisons pratiques et écologiques.

■ Les secteurs urbanisés potentiels pour l'ouverture à l'urbanisation

La commune de Jarjayes a pour principal secteur urbanisé son chef-lieu ; il existe toutefois quelques hameaux et lieux-dits.

Les zones urbanisées potentielles en continuité desquelles on peut se demander si une extension d'urbanisation est possible correspondent aux hameaux de :

- La Roche
- Les Tancs
- La Charrière (Les Faysses)
- Le Village

→ La Roche

Ce hameau situé dans la partie Sud de la commune :

- Est trop éloigné de la RD 942a qui dessert Gap
- Constitue une zone urbanisée trop petite en rapport des besoins en constructibilité
- Est situé en zone à risque d'après la CIPTM (G2 glissement de terrain)

Ce hameau n'est donc pas approprié pour y prévoir une zone d'extension d'urbanisation.

→ Les Tancs

Ce hameau situé au Sud-Est en limite de la commune :

- Est éloigné de Gap et tourné vers Valserres
- Est situé dans une plaine agricole aux terres de qualité en bordure de l'Avance

Les Tancs n'apparaissent donc pas comme un hameau favorable pour le développement d'urbanisation envisagé.

→ La Charrière (Les Faysses)

Ce hameau situé au Sud du chef-lieu :

- Constitue une zone urbanisée trop petite en rapport des besoins en constructibilité
- Est une zone contrainte par le relief
- Est concerné à l'Ouest par une zone à risques forts d'après la CIPTM (G3 glissement de terrain)

Le secteur de La Charrière ne se présente donc pas bien pour y aménager une zone d'urbanisation suffisante en continuité du bâti.

→ Le Village

Le secteur du Village :

- A l'avantage d'être bien desservi par la RD 942a
- Constitue un noyau d'urbanisation susceptible d'accueillir un projet d'extension d'urbanisation

Le secteur du Village se présente donc comme un secteur favorable.

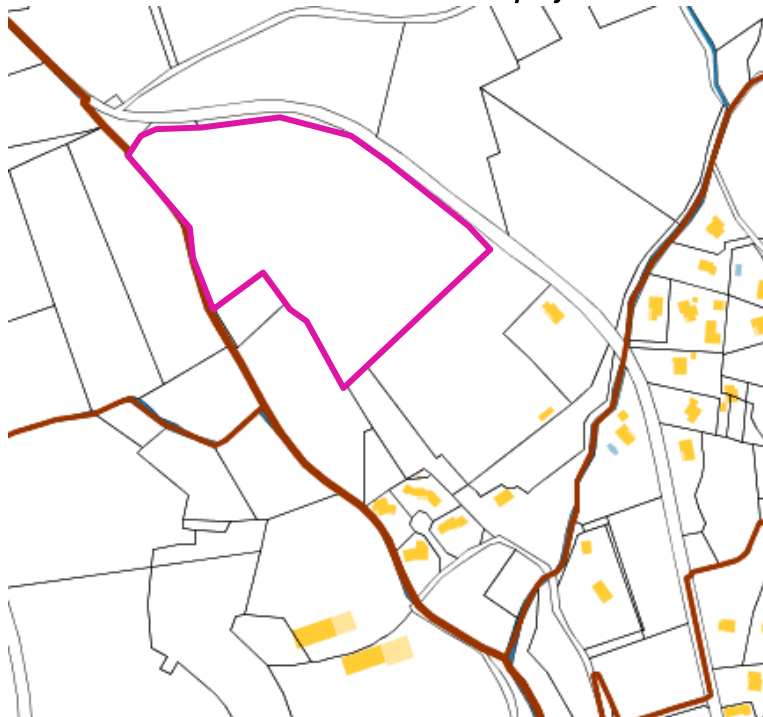
Toutefois, le chef-lieu est limité à l'Est et à l'Ouest par le relief. Des parcelles du village classées en zone UB au PLU n'ont pas été construites et ont gardé une utilisation agricole. En cohérence avec leur utilisation actuelle, la commune fait donc le choix de rendre ces terres à l'agriculture dans le cadre d'une modification du PLU (en cours) en les reclassant en zone Agricole (A).

4. Choix d'un site en discontinuité du bâti dans le secteur favorable

■ Le site retenu

Le secteur du Village apparaît comme le plus approprié à l'extension d'urbanisation. Or, au Nord-Ouest du chef-lieu, non loin des urbanisations, une zone à urbaniser (AUF) avait été définie au PLU en discontinuité du bâti. Cette zone AUF de Champ Long présente une situation favorable en étant proche du Village et le long de la RD 942a. Son aménagement permettrait de concentrer l'urbanisation tout en étoffant le secteur du Village. Cette zone AUF a une superficie importante de 5,6 ha qui excède les besoins d'urbanisation. Il est préférable de densifier l'urbanisation et de la concentrer sur une surface d'environ 2,5 ha.

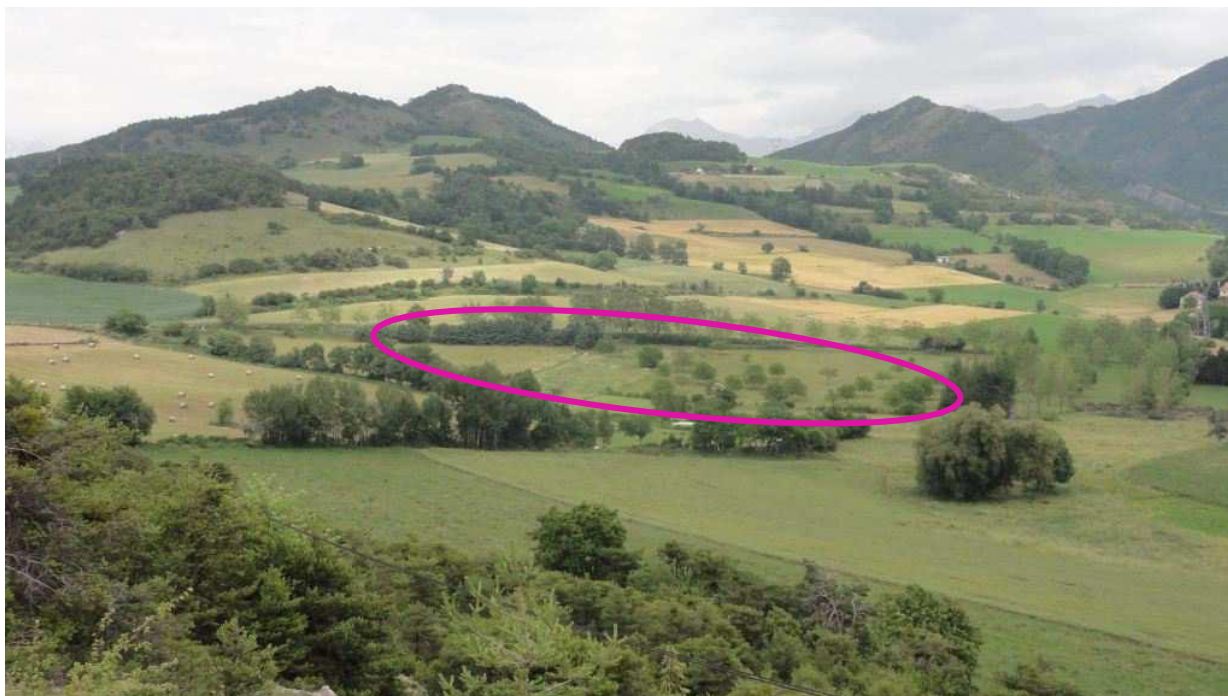
Délimitation du site de projet d'urbanisation du secteur de Champ Long



Délimitation du site de projet

-Sources : D'après www.cadastre.gouv.fr-

Le site de Champ Long



○ Site de projet de Champ Long

5. L'urbanisation du site de Champ Long permet-elle de répondre aux critères de la loi Montagne ?

■ Critère 1 : le respect de terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières

→ Les terres agricoles et pastorales

Le site Champ Long est partiellement occupé par une prairie permanente : environ 50% du site est concerné par une surface déclarée à la Politique Agricole Commune (PAC) en 2010. Toutefois, cette surface agricole déclarée d'environ 14.600 m² ne correspond qu'à la moitié de cette prairie permanente.

L'amputation de la surface agricole incluse dans le site de projet est quoi qu'il en soit très limitée puisqu'elle ne représente que 2% de la surface totale des prairies de la commune.

En contrepartie, des zones agricoles sont restituées dans le cadre de la Révision Simplifiée n°3 du PLU : une partie (30.111 m²) du secteur AUF du Village, quelques terrains agricoles enclavés dans la partie urbanisée et un petit secteur à La Charrière (Les Faysses), soit un total de l'ordre de 3,5 ha.

L'aménagement du site de Champ Long a donc un impact limité sur l'activité agricole à Jarjayes. Il est de plus largement compensé par les terres "restituées".

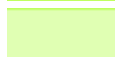
Ilots de culture (PAC 2010) au niveau du site de projet



Site délimité de Champ Long



Prairies permanentes



Prairies temporaires



Blé tendre

→ Les espaces forestiers

Le site de projet comprend des haies en limite. On note la présence de rangées d'arbres espacés dans la partie Sud du site, signes d'anciens vergers "plein vent".

Toutefois, le site de Champ Long ne comprend pas d'espace forestier à proprement dit.



-Sources : Atelier 4, P. PLANAS -

Carte forestière (1987-2004) dans le secteur de Champ Long



-Sources : Geoportail –



Site délimité de Champ Long



Forêt fermée de conifères



Forêt ouverte



Forêt fermée mélange de feuillus et de conifères

■ Critère 2 : la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard

→ Paysage

Contexte géographique et entité paysagère

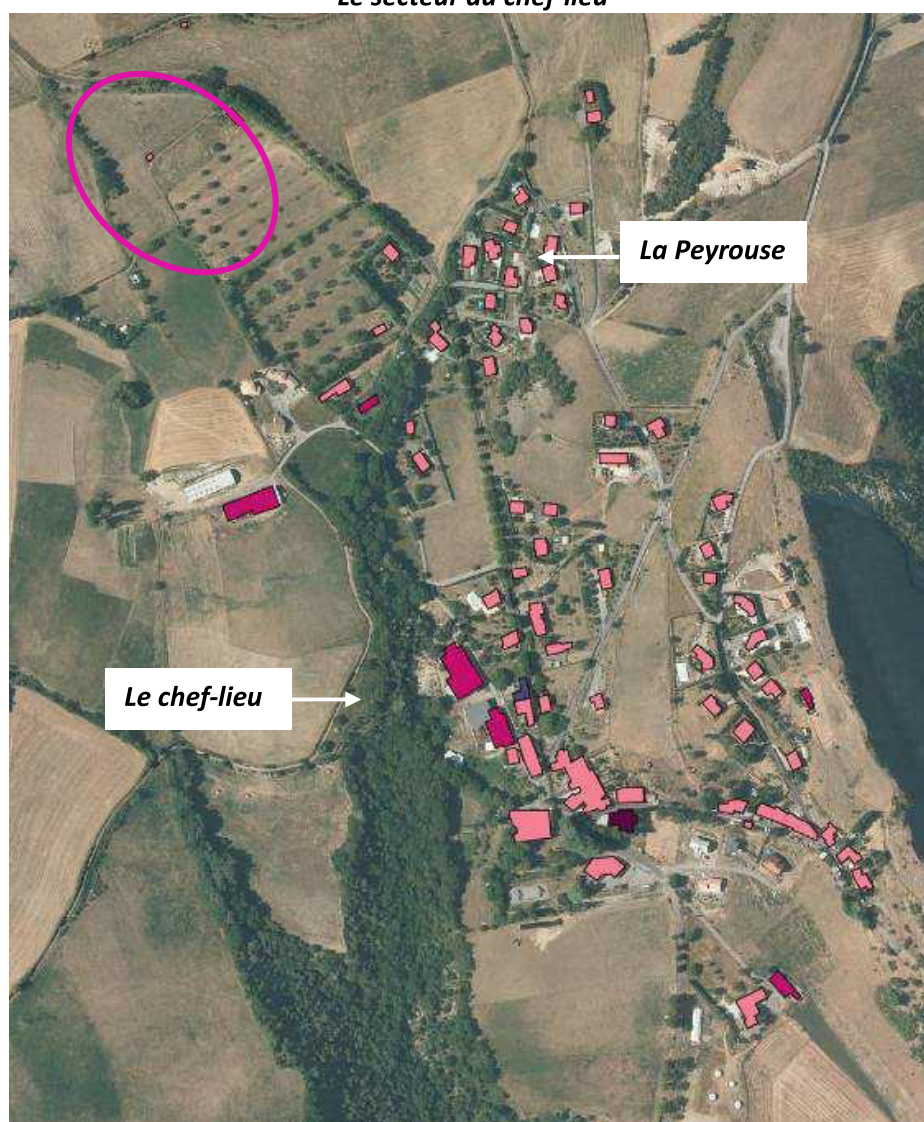
Les zones urbanisées de la commune sont dispersées et sont implantées essentiellement en fonction de l'activité agricole, de la topographie et de la voirie.

Les principales formes d'urbanisation repérées sur la commune correspondent :

- aux centres anciens avec une urbanisation plutôt linéaire, en bordure des terres agricoles (chef-lieu, Les Tancs)
- aux exploitations agricoles isolées parfois complétées par d'autres constructions plutôt concentriques (Les Préaux, Les Roches...)
- au développement urbain récent :
 - soit linéaire le long des voies (au chef-lieu)
 - soit sous forme plus ramassée (lotissement ou pseudo-lotissement : La Peyrouse, La Charrière)

Formes d'organisation du bâti sur le territoire communal de Jarjayes

Le secteur du chef-lieu



Site de Champ Long

Les Tancs



La Roche



Les Préaux



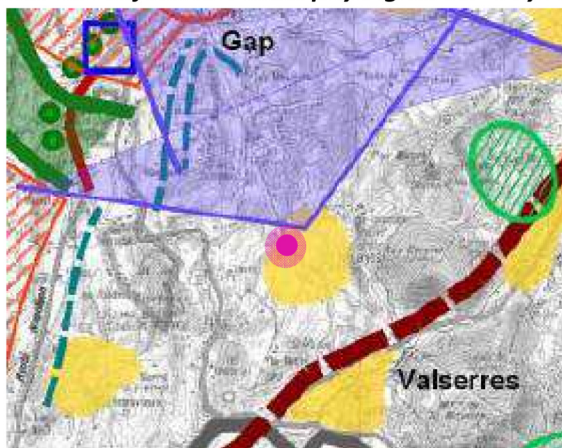
Légende

 Administratif	 Industriel, agricole ou commercial	
 Transport	 Autre	 Religieux

- Sources : www.geoportail.fr -

Le site de projet est situé au Nord-Ouest du secteur du village, non loin des urbanisations. Les formes d'urbanisation à sa proximité sont marquées par le type lotissement (La Peyrouse) et la structuration du bâti par rapport au voies (le chef-lieu). Le site s'insère dans un secteur aux formes d'urbanisation variées à prendre en compte dans le cadre de son aménagement ; il est délimité dans l'espace au Nord par la RD 942a qui le longe, au Sud par une haie importante et à l'Ouest (en partie) par un talweg.

Extrait de la carte des enjeux de l'unité paysagère du "Pays du Gapençais"



- Sources : Atlas des paysages des Hautes-Alpes -

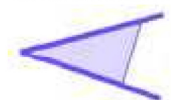
- Secteur du site de Champ Long

Concernant le paysage agricole



Maintenir les espaces agricoles les plus représentatifs, précieux dans un environnement fortement touché par le développement de la ville. Zone de respiration et d'ouverture visuelle.

Concernant le grand paysage



Préserver la qualité des perspectives visuelles depuis le Col de la Sentinelle sur les Ecrins.

En se référant à l'Atlas des paysages des Hautes-Alpes, le site de Champ Long ne peut pas être localisé avec précision du fait de la qualité insuffisante de la carte des enjeux du "Pays du Gapençais" ; le site de Champ Long est donc repéré approximativement sur la carte. Ce secteur est touché par deux enjeux :

Maintenir les espaces agricoles les plus représentatifs, précieux dans un environnement fortement touché par le développement de la ville. Zone de respiration et d'ouverture visuelle.

Le site de Champ Long ampute une surface agricole d'environ 1,4 ha soit une part négligeable de 1,6% de la Surface Agricole Utilisée des exploitants de la commune en 2010 (892 ha). De plus, des espaces agricoles sont restitués dans le cadre d'une modification du PLU.

Le site de projet est situé proche du village. Une fois le site de Champ Long aménagé, le secteur urbanisé (Champ Long et village) et l'espace agricole resteront bien distincts. L'espace agricole conservera son caractère d'ouverture visuelle.

Préserver la qualité des perspectives visuelles depuis le Col de la Sentinelle sur les Ecrins.

Le site est dans un espace ouvert et son aménagement répondra à une intégration paysagère optimisée avec des constructions de hauteur non imposante. Cela permettra de conserver la perspective visuelle depuis ce secteur vers les Ecrins.

Topographie et visibilité

Le site de Champ Long présente une faible inclinaison variant d'environ 967 m à l'extrême Nord-Ouest du site à environ 944 m à l'extrême Sud du site. Cette topographie simple du site appréhendée au mieux présente des avantages pour l'intégration paysagère de l'urbanisation.

Topographie du site de Champ Long



(20 m de dénivelé entre deux courbes de niveau)

- Sources : Google Maps -



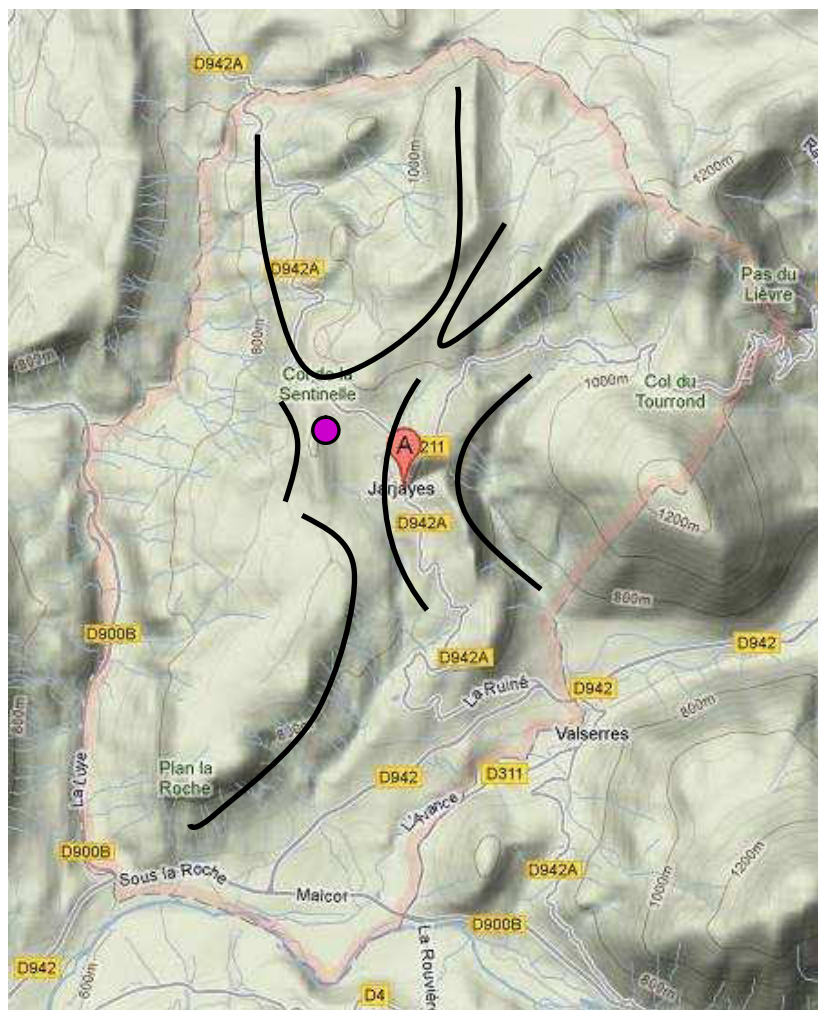
Site de Champ Long

Visibilité lointaine

La perception du site de Champ Long est différente selon les lieux du fait de l'orientation, de l'altitude, des obstacles (notamment relief et boisement)...

Le site de Champ Long s'intègre dans un espace agricole qui présente une ouverture paysagère qui est toutefois limitée par les reliefs périphériques. La visibilité lointaine du site de projet est en fait très réduite par les reliefs importants du territoire communal.

Obstacles à la visibilité lointaine du site de Champ Long



- Sources : Google Maps -

-  Site de Champ long
-  Effet de barrière paysagère



Visibilité proche

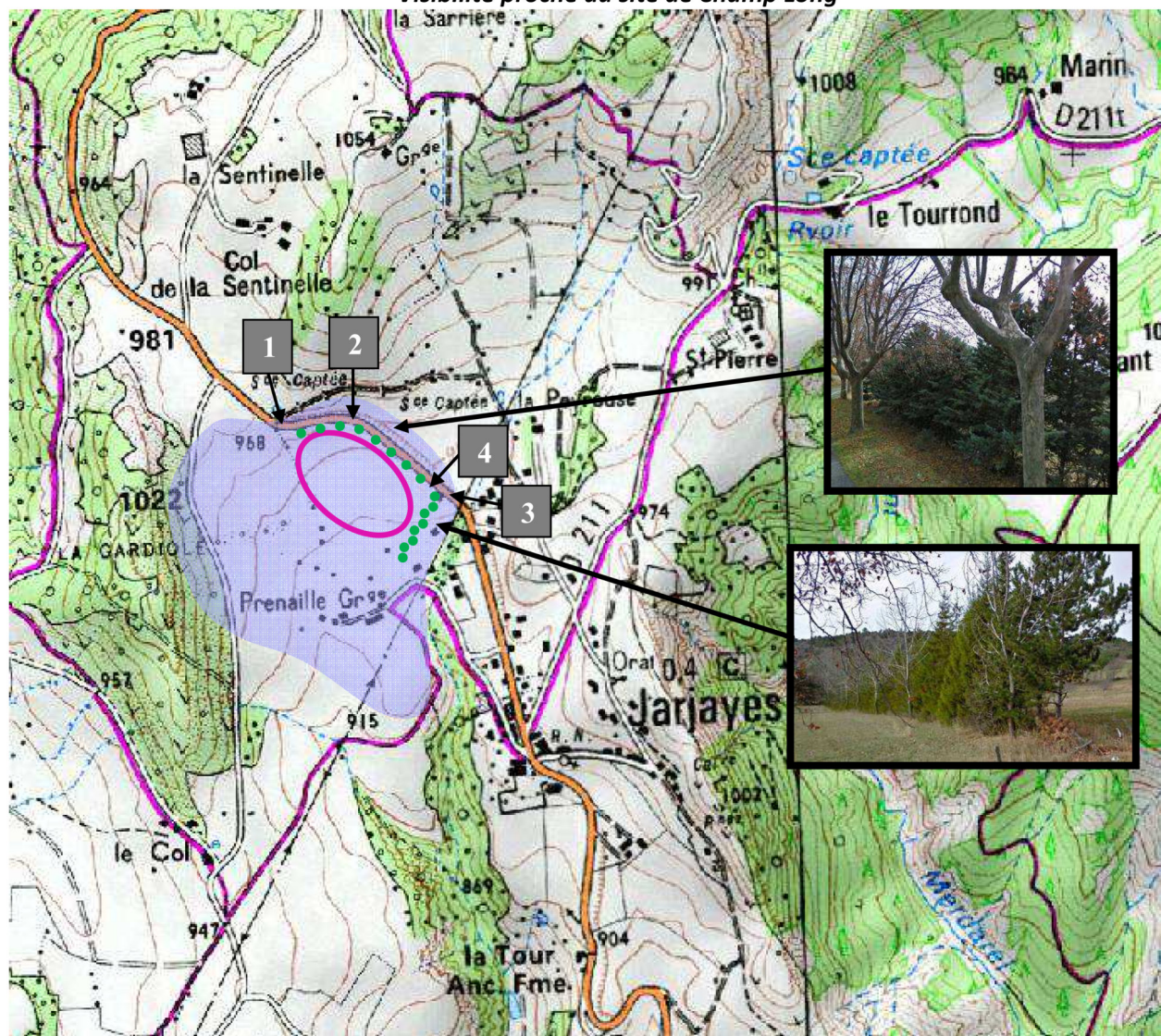
Le site de projet est en fait essentiellement perceptible en visibilité proche pour laquelle il existe un enjeu paysager significatif.

Toutefois, la zone de perception correspond à une auréole restreinte autour du site qui n'englobe pas de zone urbanisée.

Les constructions les plus proches sont celles de la grange Prenaille mais la visibilité du site est très limitée du fait de la topographie et de la présence de végétation.

En fait, l'enjeu essentiel en termes de visibilité proche est lié à la perception du site de projet depuis une portion bien définie de la voie qui le longe (RD 942a), très fréquentée par les habitants de la commune.

Visibilité proche du site de Champ Long



- Sources : D'après l'IGN -

- Site de Champ Long
- Enveloppe de visibilité proche du site de Champ Long
- Haies minimisant la visibilité du site

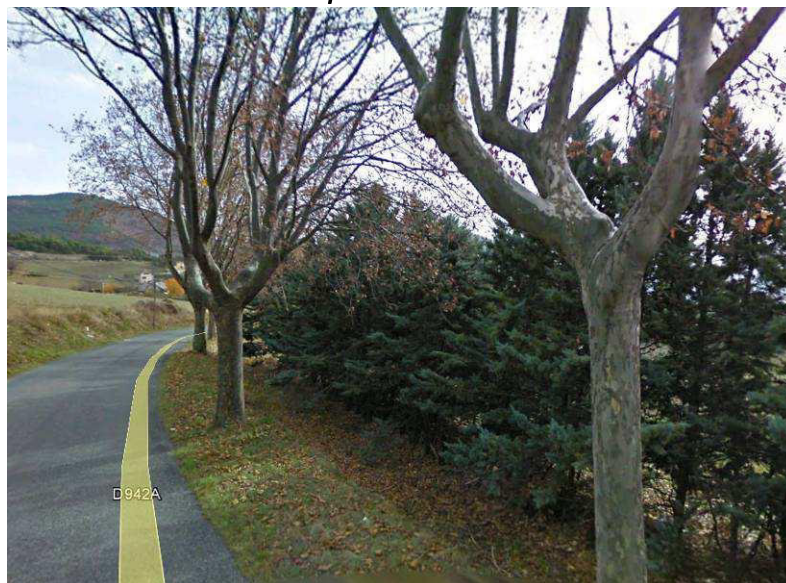
En venant depuis le col de la Sentinelle à l'Ouest de Champ Long, le site n'est visible que tardivement en étant proche de son extrémité Nord-Ouest (cf. point 1 de la carte). On repère une certaine ouverture paysagère et visibilité à ce niveau qu'il convient de prendre en compte.

Vue depuis la RD 942a : 1



En continuant de longer le site par la RD 942a, la perception du site est nuancée par la haie qui le longe et masquera partiellement les constructions (cf. point 2 de la carte).

Vue depuis la RD 942a : 2



En venant depuis le Village à l'Est de Champ Long (cf. point 3 de la carte), la visibilité du site est très limitée, voire inexistante, grâce à la présence d'une haie d'arbres continue qui longe l'Est du site ; celle-ci est protégée puisqu'elle est classée en Espaces Boisés Classés (EBC) dans le cadre du PLU actuel.

Vue depuis la RD 942a : 3



En venant depuis le Village, le site de Champ Long est donc visible tardivement (cf. point 4 de la carte) grâce à l'effet de "barrière végétale" de la haie classée en EBC. C'est seulement en arrivant au niveau du site lui-même à son extrémité Est qu'il est visible ; cette ouverture sera utilisée comme voie d'accès au site.

En avançant davantage, la route est longée par une haie d'arbres régulière mais qui laisse des ouvertures visuelles sur le site. (En comparaison, en arrivant depuis l'Ouest, la haie qui longe la RD 942a est plus dense.)

Vue depuis la RD 942a : 4 (en venant du Sud-Est)



Mesures envisagées

Les sensibilités paysagères de la future zone urbanisée de Champ Long très limitées en vision lointaine et l'inscription harmonieuse dans le site en vision proche, nous amènent à définir plusieurs conditions d'inscriptions paysagères pour l'aménagement du site :

- Prendre en considération les lignes du paysage dans le choix d'implantation des bâtiments
- Conserver, voire densifier en certaines portions, la haie en limite du site le long de la RD 942a afin de préserver les lignes du paysage et de minimiser la perception des constructions
- Conserver le classement en EBC de la haie à l'Est du site
- Utiliser la végétalisation (haies, bosquets) à l'intérieur du site pour limiter l'impact visuel
- Prescrire des formes et des teintes de bâti en cohérence avec le bâti traditionnel local dans un souci d'intégration et d'harmonisation paysagères

- Limiter la hauteur des constructions pour qu'elles ne soient pas trop imposantes dans le cadre naturel dans lequel elles s'insèrent
- Limiter l'impact visuel des terrassements

→ ZNIEFF, Natura 2000, zones humides

La commune de Jarjayes présente d'importantes richesses naturelles. En termes d'inventaires et de protections réglementaires de l'environnement, il y a trois ZNIEFF et trois sites Natura 2000.

On recense trois **ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)** :

- ZNIEFF de Type I : "La haute Durance, ses iscles et ses ripisylves d'Espinasses à Tallard" - 235 ha
- ZNIEFF de Type II : "Secteur du col de la Sentinelle" - 88 ha
- ZNIEFF de Type II : "La haute Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron" – 1.008 ha

Le site de Champ Long n'est concerné par aucune ZNIEFF.

La ZNIEFF la plus proche du site de projet est celle du "Secteur du col de la Sentinelle" à environ 250 m du site de Champ Long.

"Le site correspond à un versant boisé et semi-boisé en pente forte, localisé immédiatement au Nord-Ouest du Col de la Sentinelle. Parcouru de nombreux ruissellements temporaires et petits torrents, ils sont particulièrement érodés dans ce secteur aux pentes fortes.

Rocailles chaudes, ravines et éboulis thermophiles, pelouses pionnières et prairies sèches, fruticées xérophiles, landes à Genêt cendré et boisements aux affinités supra-méditerranéennes marquées, associant notamment Chêne pubescent, Pin sylvestre et Erable à feuilles d'obier, composent les unités végétales du site." –

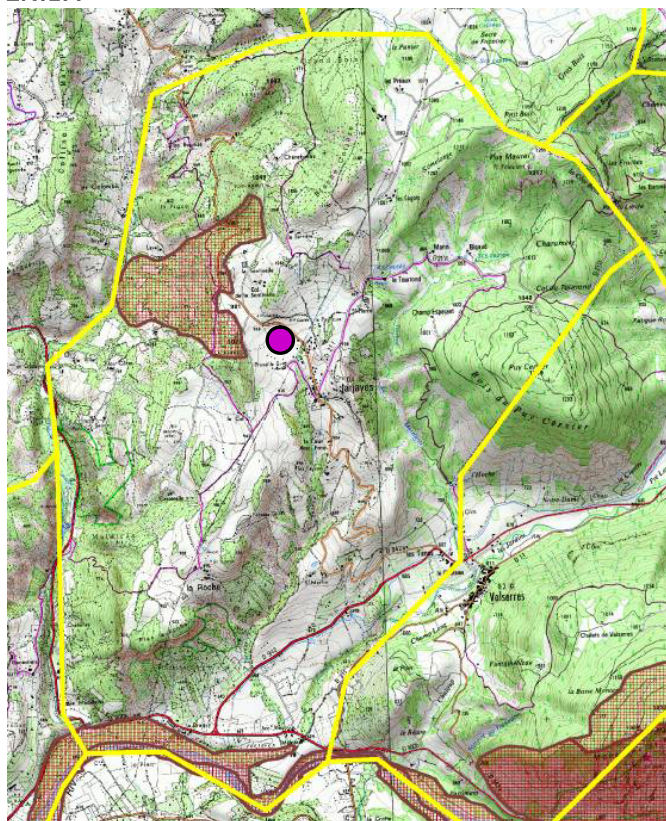
Sources : DREAL PACA -

Cette ZNIEFF relativement boisée dans un secteur aux pentes fortes présente des caractéristiques qui lui sont propres. Or, la faune et la flore sont liées aux habitats abrités par cette ZNIEFF et on suppose que la flore évolue essentiellement dans ce milieu. Il n'y a pas d'habitat déterminant connu, ni d'espèce déterminante connue dans cette zone. On note toutefois la présence de neuf espèces remarquables d'oiseaux.

Le secteur d'étude est en retrait de la ZNIEFF "Secteur du col de la Sentinelle" et présente un milieu différent (prairie permanente). Les échanges entre ces deux milieux sont réduits, voire nuls, d'autant plus qu'il y a un "espace tampon" (zone agricole) entre la ZNIEFF et le site.

Les ZNIEFF "La haute Durance, ses iscles et ses ripisylves d'Espinasses à Tallard" et "La haute Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron" au Sud de la commune au niveau de la Durance sont éloignées du site de Champ Long (environ 4 km). Cette distance exclut le fait que l'aménagement du site de projet puisse avoir des répercussions sur ces ZNIEFF.

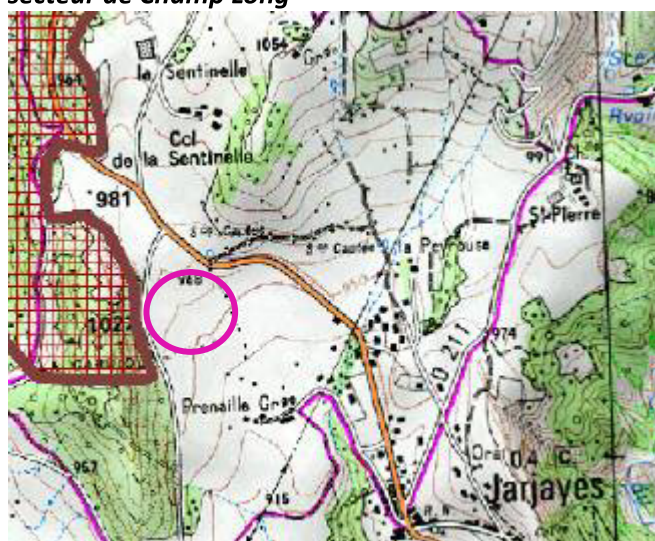
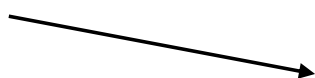
ZNIEFF



● Site de Champ long

ZNIEFF aux environs du secteur de Champ Long

📍 ZNIEFF "Secteur du Col de la Sentinelle" – 88,4 ha



- Sources : Tatukjis -



● Site de Champ Long

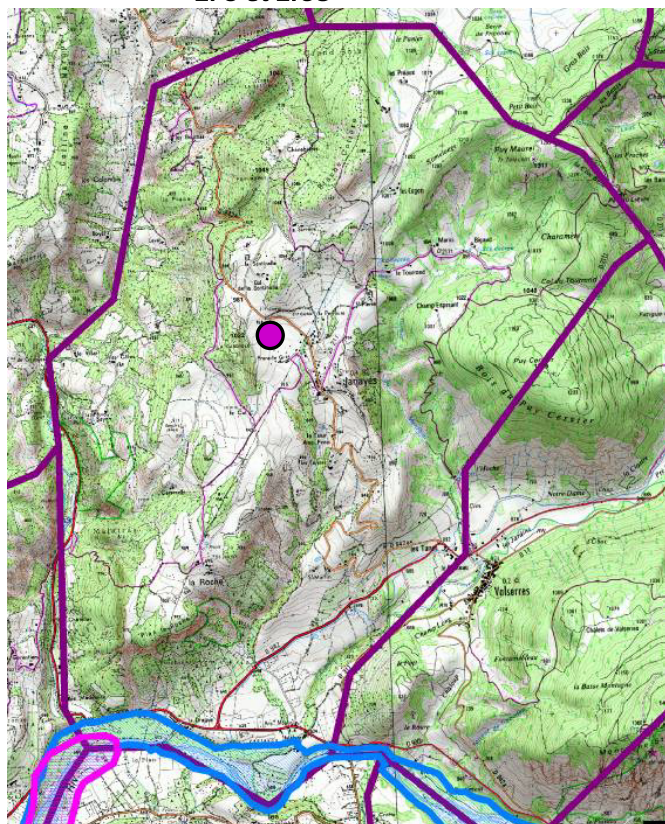
On recense **trois sites du Réseau Natura 2000 – Directive Habitats** :

- Un Site d'Importance Communautaire (SIC) : "La Durance" – 15.954 ha
- Une Zone de Protection Spéciale (ZPS) : "La Durance" – 20.008 ha
- Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) – "Vallée de la Durance : de Tallard à Sisteron" – 1.650 ha

Le site de Champ Long n'est concerné par aucun site **Natura 2000**.

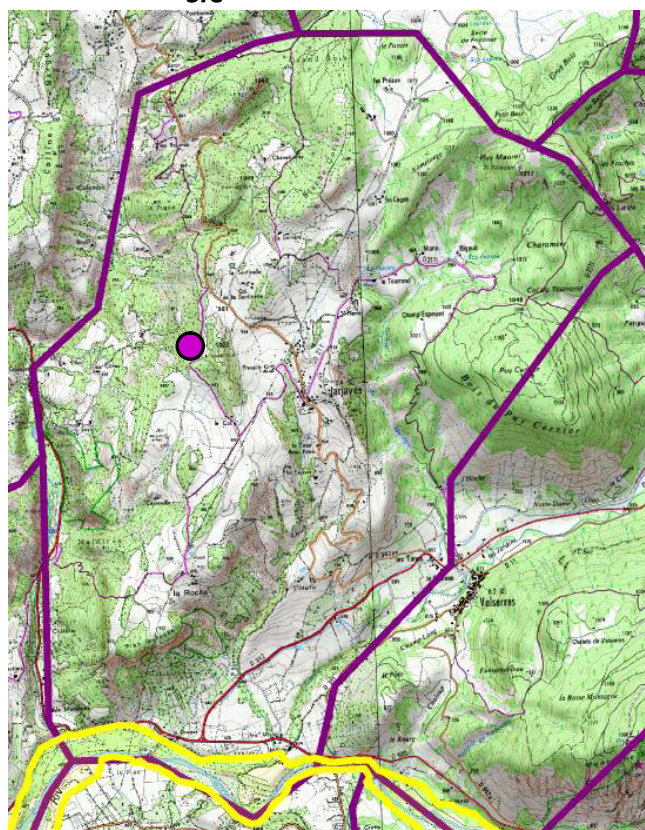
Le SIC, la ZPS et la ZICO, situés au Sud de la commune au niveau de la Durance, sont à environ 4 km du site d'étude. L'importance de ces distances exclut le fait que l'aménagement du secteur de Champ Long puisse avoir des répercussions sur ces zones Natura 2000.

ZPS et ZICO



● Site de Champ long

SIC



-Sources : D'après la DREAL PACA –

La commune de Jarjayes est concernée par cinq **zones humides** :

- Une zone s'étendant le long de la rivière de l'Avance, à l'extrême Sud-Est de la commune
- Une zone s'étendant le long de la Durance qui marque la limite communale au Sud (intitulée "Le cours de la Durance, ses ripisylves et ses iscles, entre Tallard et Les Tourniaires")
- Une zone le long du torrent de la Luye qui marque la limite communale à l'Ouest
- Une zone à l'extrême Nord de la commune qui correspond à une source captée
- Une zone au centre de la commune

Les quatre premières zones humides citées sont situées aux abords de la limite communale et donc très éloignées du secteur d'étude au centre de la commune.

L'attention se porte sur la dernière zone humide citée localisée au centre de la commune ; cette zone humide intitulée "Prairie humide – Jarjayes" (2,8 ha) est en limite du site de Champ Long.

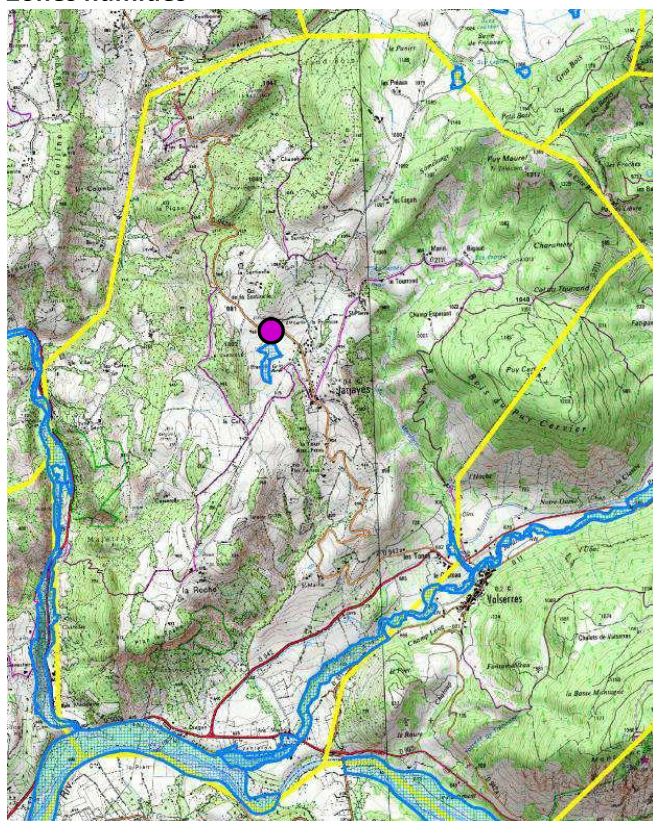
Le site de Champ Long n'empiète sur aucune **zone humide** mais il faut prendre en compte la proximité entre la zone humide et le site.

Mesures envisagées

L'approche environnementale dans le cadre du projet d'aménagement du site de Champ Long nous amène à émettre une condition pour limiter les éventuelles incidences écologiques :

- Prendre en compte la présence de la zone humide "Prairie humide – Jarjayes" en ce qui concerne la gestion des eaux. L'aménagement étant prévu dans le cadre d'une opération d'ensemble qui représente 2,5 ha, une étude "loi sur l'eau" est nécessaire. Elle intégrera donc cette proximité de la zone humide en termes de rétention d'eau et de rejets.

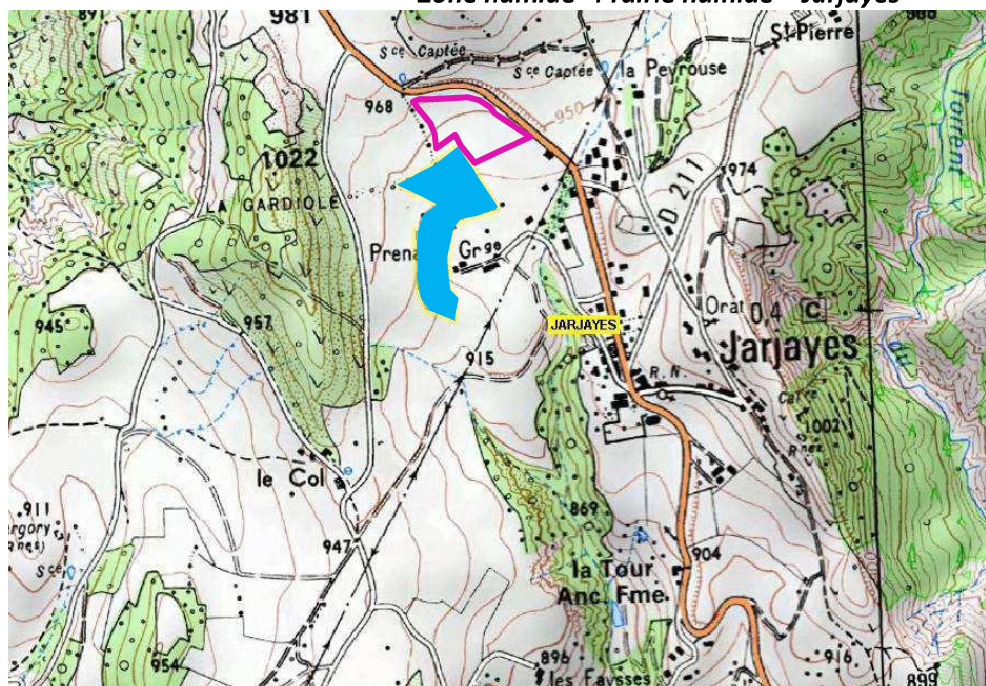
Zones humides



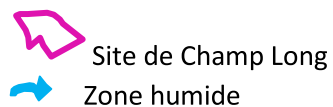
-Sources : CBNA -

● Site de Champ long

Zone humide "Prairie humide – Jarjaves"



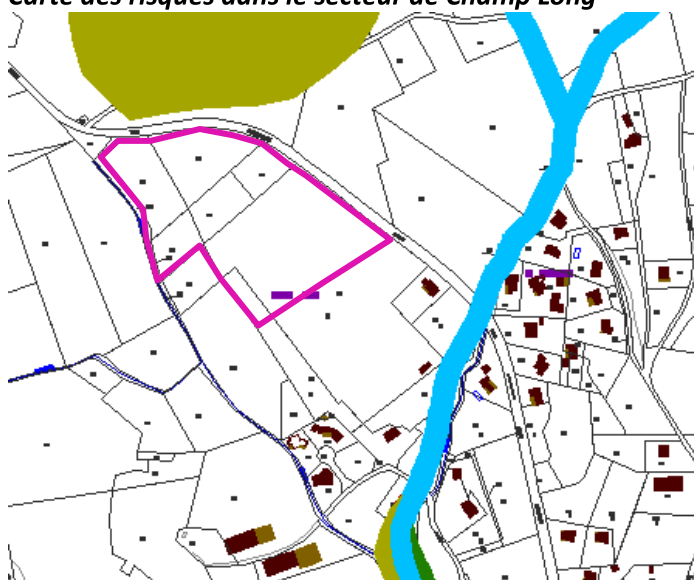
-Sources : DDT -



■ Critère 3 : la protection contre les risques naturels

D'après le CIPTM, le secteur de Champ Long n'est pas concerné par les risques.

Carte des risques dans le secteur de Champ Long



-Sources : extrait du CIPTM -



Risques liés aux feux de forêts

L'arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 Juin 2004, relatif à la réglementation du débroussaillage applicable dans le département des Hautes-Alpes classe la commune de Jarjayes en zone à aléas feux de forêt fort et des travaux de débroussaillage sont obligatoires.

Il n'y a de toute façon pas de boisement sur le site de projet.

Risques sismiques

Le décret n° 2010.1255 du 22 Octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français fixe le zonage sismique de la France. D'après cet arrêté, l'ensemble de la commune de Jarjayes présente un aléa modéré de sismicité. Les constructions devront répondre aux normes sismiques.

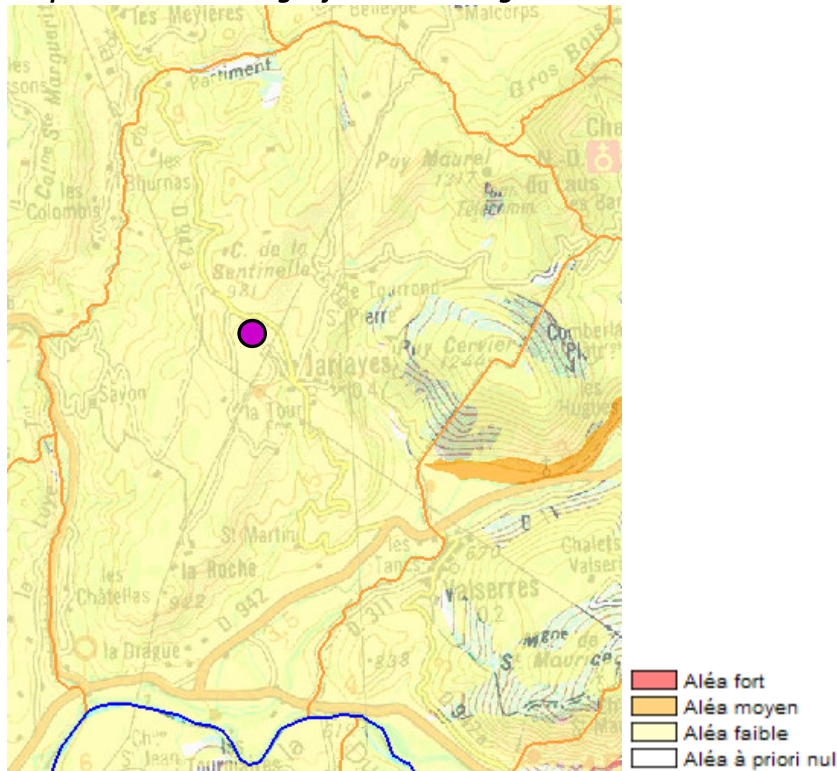
Risques de rupture de barrage

La Durance s'écoule à l'extrême Sud de la commune de Jarjayes. Vu sa localisation au centre de la commune, le site de Champ Long n'est donc pas concerné par le risque de rupture du barrage de Serre-Ponçon.

Risques liés au retrait-gonflement des argiles

La quasi-totalité de la commune est concernée par un risque faible de phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le site de projet est donc concerné par ce risque limité. Les constructions devront être adaptées aux contraintes de retrait-gonflement des argiles.

Risques liés au retrait-gonflement des argiles



-Sources : www.argiles.fr -

● Site de Champ long

Risques engendrés

L'aménagement d'un site peut, dans certains cas, produire d'autres risques. Ceux-ci sont généralement liés à :

- la bétonisation (imperméabilisation) qui peut créer un risque d'inondation
- aux glissements de terrains qui peuvent survenir notamment lors des travaux d'aménagement

Dans le cas du projet d'aménagement du site de Champ Long :

- le site est supérieur à 1 ha : il est donc assujéti à la loi sur l'Eau qui impose de prévoir des systèmes de rétention d'eau
- le site n'est pas soumis au risque de glissement de terrain
- le site sera raccordé à la station d'épuration, ce qui a pour effet de ne pas provoquer des infiltrations dans le sol qui pourraient engendrer des glissements de terrains.

Le site de Champ Long n'est concerné par aucun risque (hormis le risque de retrait-gonflement des argiles qui est faible et général sur la commune).

De plus, l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Champ Long n'engendrera pas de risques naturels.

6. Caractéristiques générales du projet

■ Principes d'aménagement

- L'aménagement du site de de Champ Long se fera en deux d'opérations d'aménagements d'ensemble coordonnées. Les deux tranches, la première de 1,4 ha puis la seconde de 1,1 ha, seront aménagées sans délaissé.

- L'accès (entrée et sortie unique) se fera par la RD 942a au Nord-Est du site. Il convient d'envisager également pour le futur un bouclage par l'Ouest. En plus de cette voie structurante seront réalisées une boucle secondaire en partie Sud et une voie en impasse au Nord. Un espace de retournement sera prévu à l'extrémité de cette voie. Cet espace de retournement sera réduit pour limiter l'impact visuel des terrassements et la consommation de terrain constructible.

Un cheminement piéton sera prévu et permettra de traverser le site, depuis son entrée au Sud-Est à son extrémité au Nord-Ouest. Il passera par l'espace de retournement pour "ouvrir" celui-ci.

- Une placette sera créée aux abords de la voie de desserte. Les maisons s'organiseront autour de cette placette de manière à conforter sa délimitation. Cette placette permettra de structurer l'organisation du quartier.

- L'implantation des maisons sera calée sur les voiries internes de la zone qui tiendront compte de la pente. L'alignement des façades nord structurera les implantations (à 3m de l'alignement pour les constructions au sud des voies et 17m ou 20m selon la pente pour les autres constructions, pour garder un espace utile au sud). Plusieurs maisons seront mitoyennes pour rappeler les constructions accolées de l'ancien village, pour renforcer la densité et de donner plus de consistance à ce nouveau quartier.

- La haie le long de la limite Nord du site sera maintenue, voire densifiée, afin de réduire la vision sur le futur quartier. Cette haie structure le paysage et a un effet de coupure verte entre la RD 942a et le site.

La haie classée en EBC le long de la limite Sud-Est du projet sera conservée ; cette haie aura un "effet masquant" important quant à la perception du futur quartier.

On gardera toutefois un souci de visibilité suffisante au niveau de l'accès du quartier pour privilégier la sécurité. De plus, la vue sur le village depuis le virage supérieur de la RD 942a sera préservée (plan d'épannelage)

Des arbres existants sur le site devront être conservés ou remplacer afin de réduire la visibilité des constructions. D'autres pourront être plantés en fonction de l'aménagement des espaces publics du site (placette, bordure des voies de desserte...).

- La gestion des eaux pluviales tiendra compte de la zone humide accolée au site de projet.

Plan et intégration paysagère

→ Schéma d'aménagement

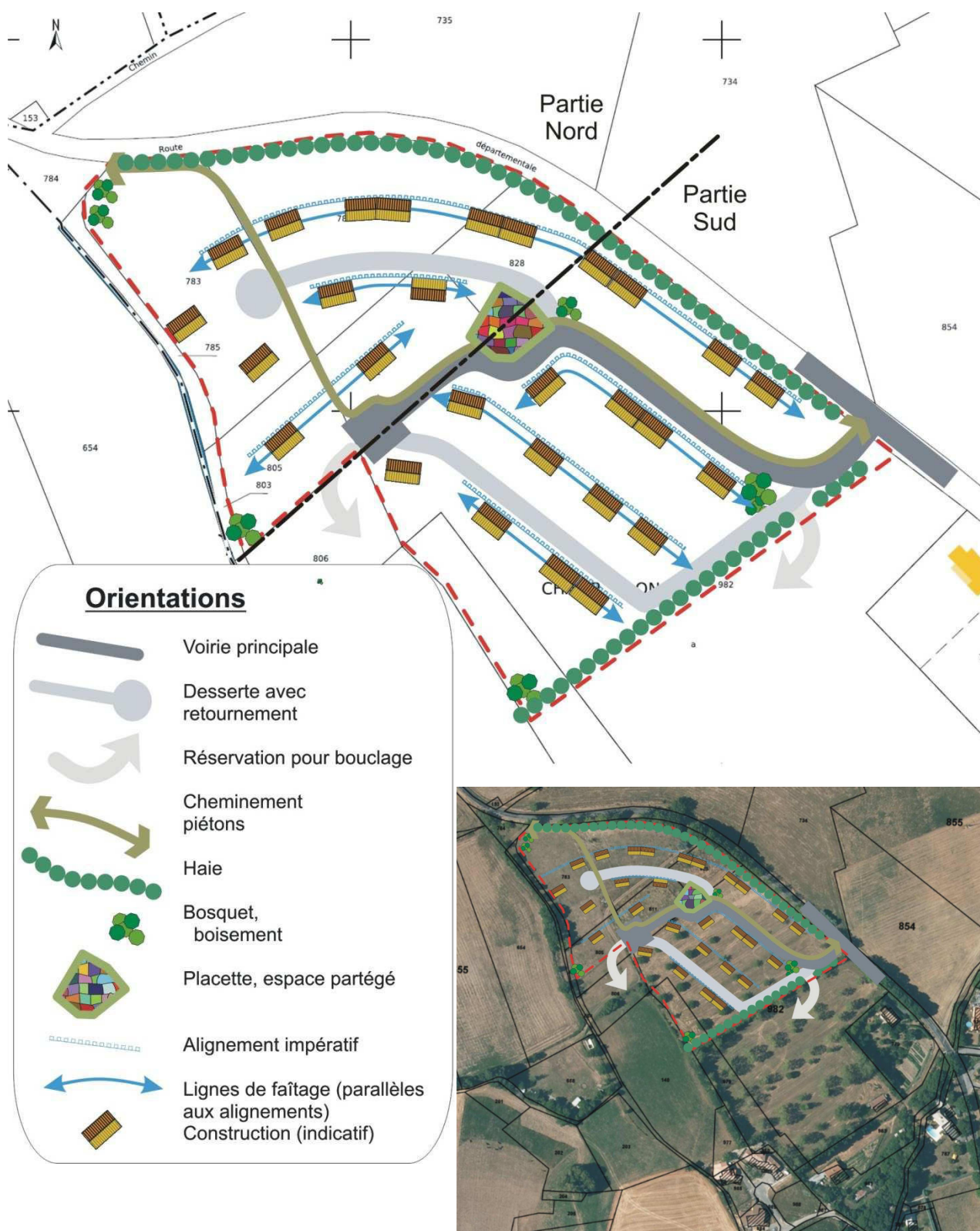
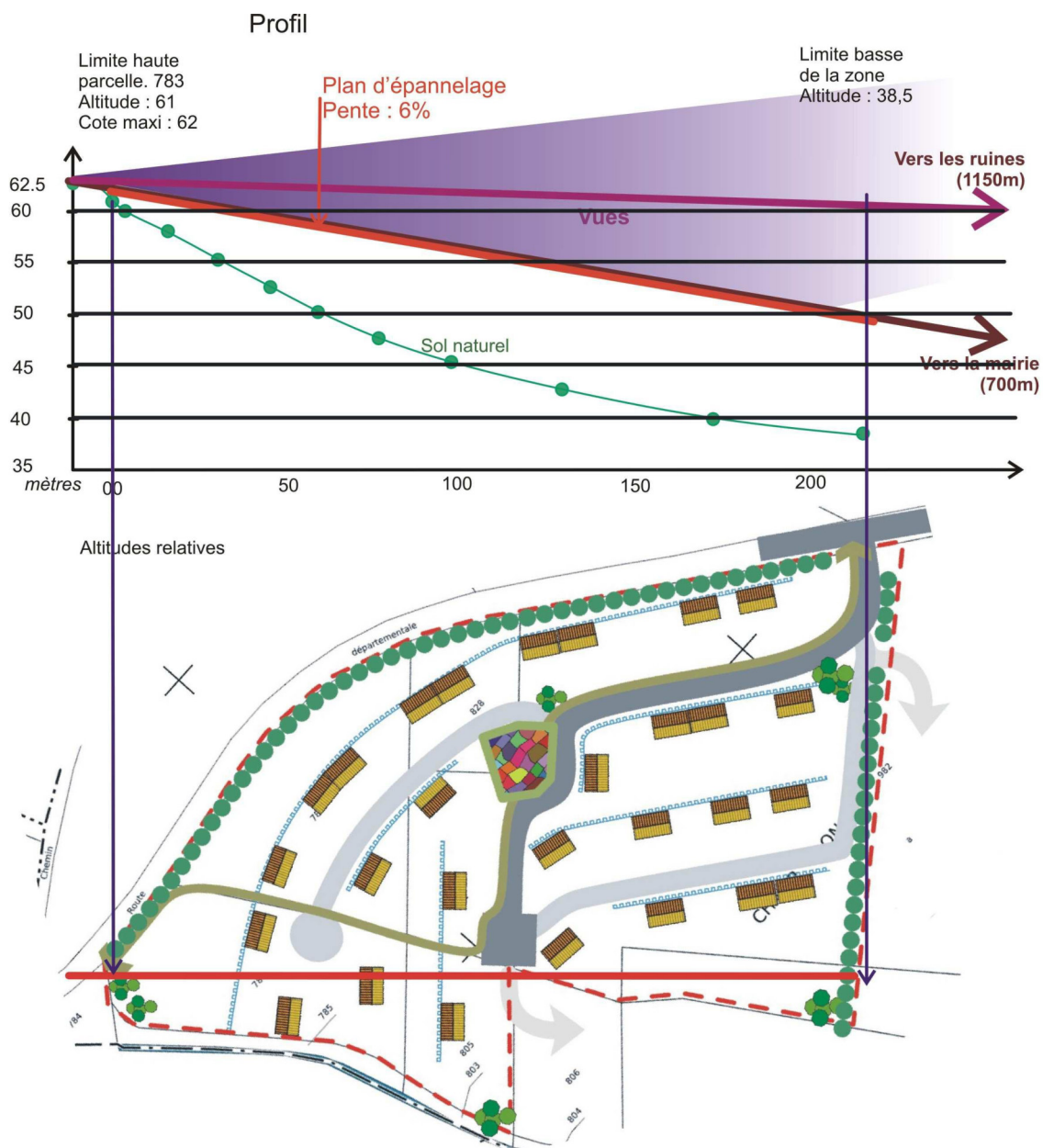


Schéma complété à la demande de la CDNPS (cf. accord du 22/01/2013)

→ Respect des vues

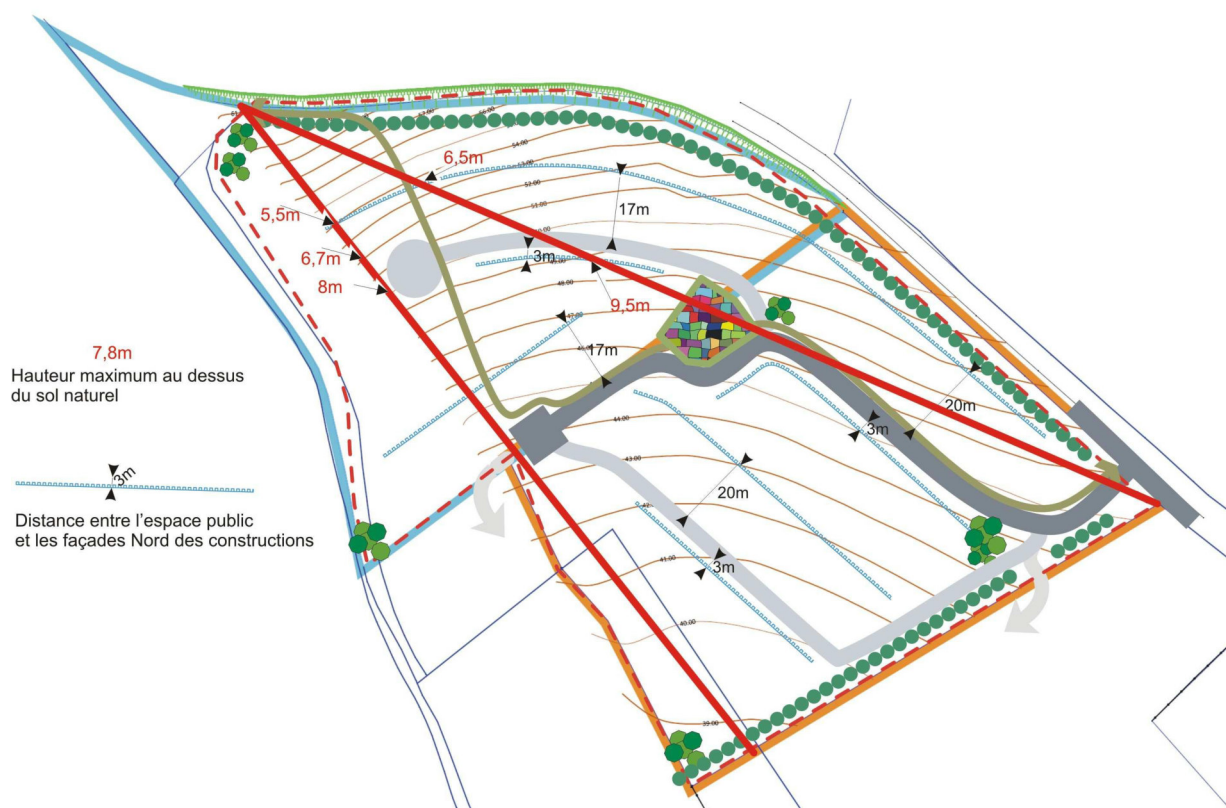


Vue plongeante depuis la RD 942a (Street View)



→ Cotes d'implantation et altimétriques

Jarjayes - Champ Long - Cotes



→ Mises en situation dans le paysage

Illustration : photomontage du futur quartier de Champ Long





Les mises en situation de l'aménagement de Champ Long à travers les photomontages montrent une qualité d'intégration paysagère optimisée par :

- Une implantation des bâtiments qui respecte les lignes paysagères
- Une distribution relativement groupée
- Une hauteur des bâtiments modérée

■ Règlement

Les principaux éléments du règlement concernant l'impact paysager sont les suivants (cf. également en annexe le projet de règlement) :

1° Occupations et utilisations du sol interdites	Celles non compatibles avec l'habitat
2° Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	Conditions : • Opérations d'aménagement d'ensemble (deux tranches) • Création d'une voie d'accès sur la RD 942a • Densité : minimum 27 constructions
6° Implantation / voies et emprises publiques	Sur la RD 942a : 15 m de l'axe Sur les voiries internes : 3 m de l'alignement
7° Implantation / aux limites séparatives	Mitoyenneté autorisée
8° Implantation sur une même propriété ;	Accolée ou 6 m entre les constructions principales
10° Hauteur maximale	Hauteur : 7 m à l'égout et plan d'épannelage
« 11° Aspect extérieur	Terrassements réduits au strict minimum Toitures à deux pentes principales, couleurs traditionnelles Façades : teintes traditionnelles Menuiseries : teintes traditionnelles
13° Espaces libres et plantations	Traitement des espaces libres et maintien ou remplacement des arbres Maintien / renforcement des haies périphériques du site Espaces partagés hors chaussées : 5% minimum
14° COS	0,35

Périmètre de réciprocité des bâtiments d'élevage
Commune de JARJAYES
Mai 2019





Siège Social :
Mairie - 05230 La Bâtie-Neuve

Téléphone : 04 92 50 20 50
Télécopie : 04 92 50 21 65

adresse e-mail : COM.COMMUNES.DE.LAVANCE@wanadoo.fr

CONVENTION BIPARTITE DE FOURNITURE D'EAU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AVANCE ET LA COMMUNE DE JARJAYES



Entre la Communauté de communes de Communes de la Vallée de l'Avance
représentée par son Président Monsieur BONNAFFOUX Joël

Et la Commune de Jarjayes représentée par son Maire Pierre BOSSY.

Il a été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau potable à la Commune de Jarjayes à partir des installations de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance.

ARTICLE 2 -POINT DE LIVRAISON.

L'eau est délivré à partir d'une canalisation de 125 mm avec un débit réservé de 2, 5 L/seconde.

ARTICLE 3 -QUALITE DE L'EAU.

L'eau fournie par Communauté de communes de la Vallée de l'Avance est potable et doit être à ce titre présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -CONDITIONS DE FOURNITURE D'EAU.

4-1 Provenance de l'eau.

L'eau distribuée provient du captage de la source « DEVEZET ».

4-2 Régime des canalisations.

Les canalisations de transfert jusqu'au réservoir de « Jarjayes » font partie intégrante du réseau de la Communauté de Communes de l'Avance et sont entretenues par l'exploitant de la Communauté de Communes.

4-3 Débit.

Le débit réservé à la Commune de Jarjayes est de 2, 5 L/seconde.

ARTICLE 5 –TARIFICATION-REVISION.

Formule de calcul pour le paiement de la redevance par Jarjayes de la redevance Eau Potable :

TL : total du litrage par seconde délivré à toutes les communes par la communauté de Communes de la Vallée de l'Avance.

CGTVA : total annuel hors-taxa de la facturation du Canal de Gap à la Communauté de Communes de la Vallée de l'avance (partie assujettie à la TVA).

CG : total annuel de la facturation du Canal de Gap à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance (partie non assujettie à la TVA).

GE : total annuel hors-taxa de la facturation de la Générale des Eaux à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance (Mission d'assistance technique).

Formule pour calculer la somme annuelle à payer :

$$\text{Redevance Eau Potable} = [[\{ (CGTVA - 1500) \times [2, 5 / (TL-7)] \} + [GE \times (2, 5 / TL)]] \times 1, 055 + [CG \times (2,5 / TL)].$$

Formule de calcul pour le Paiement par Jarjayes de la redevance Agence de l'Eau :

AE : total annuel de la facturation Agence de l'Eau à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance.

Formule pour calculer la Somme annuelle à payer :

$$\text{Redevance Agence de l'Eau} = [AE \times (2, 5 / TL)]$$

De même la Commune de jarjayes assurera le paiement du remboursement d'un prêt d'un montant de **62 721, 51 Francs** capital restant dû au 31 décembre 2001.

Ce paiement s'effectuera sous la forme d'une échéance annuelle d'un montant de : **20 990, 78 Francs**, jusqu'au terme du dit prêt. Cependant en cas de renégociation des prêts concernés , votre échéance annuelle pourra changer, ainsi que les modalités de remboursement.

ARTICLE 6-PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

En cas de travaux supplémentaires réalisés sur le tronc commun du réseau, la Commune de Jarjayes s'engage à participer aux frais éventuels au même titre que les

Communes membres de la Communauté de Communes et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7-DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION.

La durée de la présente convention est fixée à 1 an avec tacite reconduction par période annuelle sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 8-CONTESTATIONS.

Les parties conviennent de faire appel, avant tout recours contentieux éventuel lié à l'application des dispositions de la présente convention, à l'arbitrage de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Alpes.

ARTICLE 9-DATE D'EFFET.

La présente convention prendra effet dès réception par le représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

A la Bâtie-Neuve le,
13 septembre 2001.

le Président de la Communauté
de Communes de l'Avance,

BONNAFFOUX Joël



A Jarjayes,
le



le Maire,

BOSSY Pierre



HAUTES-ALPES

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP TALLARD DURANCE
COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONÇON VAL D'AVANCE**

**Convention pour le raccordement du réseau d'assainissement collectif du hameau des
Tancs situé sur la commune de Jarjayes à la station d'épuration de Valserrres**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance représentée par son Président, Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 22/03/18

Ci-après désignée par la Communauté d'Agglomération

ET

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance représentée par son Président, Monsieur Joël BONNAFFOUX dûment habilité à signer ladite convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 19.03/2018.

Ci-après désignée par la Communauté de Commune ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Une convention du 3 décembre 2015 entre les communes de Jarjayes et de Valserrres, fixait les modalités techniques et économiques du raccordement du réseau public de collecte des eaux usées domestiques du hameau des Tancs, situé sur la commune de Jarjayes, à la station d'épuration de Valserrres.

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance est substituée à la commune de Valserrres dans l'exécution de cette convention depuis le 1er janvier 2018, suite au transfert des compétences en matière d'assainissement.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance est substituée à la commune de Jarjayes dans l'exécution de cette convention depuis le 1er janvier 2018, suite au transfert des compétences en matière d'assainissement.

Entre autres modalités, la convention du 3 décembre 2015 prévoyait la mise à disposition d'un employé communal de la commune de Jarjayes au profit de la commune de Valserrres pour l'entretien de la station d'épuration. Le maintien de cette disposition impliquerait un montage administratif complexe entre les communes et les EPCI.

Ainsi, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance et la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance souhaitent définir de nouvelles modalités objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes autorise la Communauté d'Agglomération à raccorder le réseau public de collecte des eaux usées domestiques du hameau des Tancs, situé sur la commune de Jarjayes, sur la station intercommunale de Valserres.

ARTICLE 2. : Prescriptions particulières

Le réseau d'assainissement du hameau des Tancs sur la commune de Jarjayes ne devra rejeter que des effluents domestiques ou assimilés.

Le débit et les concentrations n'excéderont pas :

- 15 m³/jour
- M.E.S. : 500 mg/l
- D.B.O.5 : 500 mg/l
- D.C.O. : 1100 mg/l

Ce débit et ces concentrations caractérisent des effluents domestiques et assimilés compatibles avec la conception et le dimensionnement de la station d'épuration et du poste de relevage.

Afin de préserver la capacité des ouvrages de traitement, la Communauté d'Agglomération s'engage à informer la Communauté de Communes avant de délivrer une autorisation de branchement dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Participation financière

La Communauté d'Agglomération versera une redevance annuelle à la Communauté de Communes qui prend en considération les charges supportées pour le fonctionnement des réseaux de collecte des effluents et de la station d'épuration, ainsi que la participation aux investissements réalisés.

ARTICLE 4. : Tarif de la redevance

La Communauté d'Agglomération sera soumise à une redevance d'assainissement de 1,04 € HT/m³, valeur au 1^{er} janvier 2018, sur l'ensemble des volumes rejetés.

Ce tarif est calculé à partir de l'analyse des coûts d'exploitation de la station d'épuration et du poste de relevage au prorata des volumes facturés aux abonnés des Tancs.

La charge financière a été évaluée à 11 020,06 € TTC/an. Les usagers du hameau des Tancs représentent 23,9% des effluents traités.

Ce tarif pourra être révisé en fonction de l'évolution des éléments utilisés pour son calcul, notamment si la comptabilité analytique démontre une variation des charges supérieure à 10% du montant initialement fixé. La révision de tarif fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 5 : Facturation

La Communauté d'Agglomération facturera la redevance assainissement aux usagers, sur la base d'un relevé des compteurs d'eau potable, des abonnés disposant du réseau de collecte des eaux usées raccordé sur la station intercommunale de Valserres.

La Communauté d'Agglomération transmettra à la Communauté de Communes, au plus tard le 15 février de l'année n+1, les relevés des consommations d'eau potable des usagers du hameau des Tancs facturés au cours de l'année n.

La Communauté de Communes adressera une facture annuelle à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6. : Entretien et contrôle des ouvrages

Les deux parties sont en charges de l'entretien et du renouvellement des ouvrages d'assainissement leur appartenant. La limite de propriété étant la limite communale entre les communes de Valsertres et de Jarjayes.

Elles assureront le contrôle de la bonne exécution de la présente convention par tout moyen à leur convenance. Les représentants des deux parties se rencontreront pour assurer le suivi de la convention aussi bien au niveau financier que technique.

En cas de suspicion sur la qualité et la conformité des rejets, la Communauté de Communes aura la possibilité quand elle le souhaite de faire une campagne de mesure de débit contradictoire et de concentrations sur l'effluent collecté.

En cas d'anomalies constatées par rapport à l'article 1 de la présente convention, la campagne de mesure sera facturée à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7 : Révision de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions d'exploitation seraient modifiées de façon substantielle.

Pour cela, la partie sollicitant la modification saisira, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'autre partie. Les parties s'accordent sur un délai de trois (3) mois minimum, à compter de la date de réception de la demande pour l'instruction de celle-ci.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis minimum de 1 an.

ARTICLE 9 : Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Les parties s'engagent à rechercher un accord amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord, elles s'en remettent au Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties.

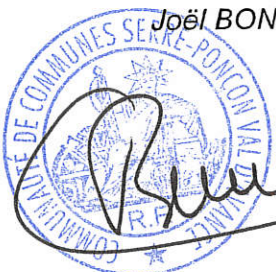
Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

A son expiration, elle pourra être reconduite par période de 5 ans par échange de courrier en recommandé avec accusé de réception, dans la limite de trois reconductions.

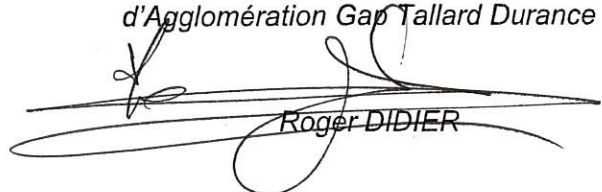
Fait à Gap, le 13 Août 2018

Le Président de la Communauté
de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance

Joël BONNAFFOUX



Le Président de la Communauté
d'Agglomération Gap Tallard Durance


Roger DIDIER